Nations Unies CRC/C/OPSC/ISR/1

Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
23 janvier 2015
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports soumis par les États parties en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Rapports des États parties attendus en 2010

Israël*

[Date de réception: 12 novembre 2012]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

Merci de recycler

Tables des matières

	Paragraphes	*Page*
Introduction	1–6	3
Articles 1er à 3	7–105	3
Article 4	106–113	23
Article 5	114–124	24
Article 6	125–129	26
Article 7	130–137	27
Article 8	138–197	28
Article 9	198–252	37
Article 10	253–267	47

Introduction

1. Le Gouvernement israélien a le plaisir de soumettre son rapport initial concernant la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (ci-après le «Protocole»). En application de l'article 12 du Protocole, le présent rapport contient des renseignements détaillés sur les mesures prises par Israël pour donner effet aux dispositions du Protocole.

2. L'État d'Israël a signé le Protocole le 14 novembre 2001 et l'a ratifié le 19 juin 2008. Le Protocole est entré en vigueur le 23 juillet 2008.

3. L'État d'Israël souscrit pleinement aux objectifs du Protocole et est résolu à s'acquitter des obligations qui lui incombent à cet égard. Bien qu'il reste encore beaucoup à faire pour éradiquer les phénomènes mondiaux que sont la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Israël considère que les efforts qu'il a déployés à ce titre depuis 2008 ont été relativement couronnés de succès. Le Gouvernement se félicite en outre de la possibilité qui lui est donnée de découvrir les pratiques et expériences des pays qui jouent un rôle de premier plan dans la lutte contre ces phénomènes et estime que le processus d'établissement de rapports prévu par l'article 12 du Protocole constitue à ce titre un outil précieux.

4. Le présent rapport est le fruit de consultations et d'initiatives internes approfondies. Tous les ministères et organismes publics compétents (y compris les Ministères de la justice, de l'intérieur, de l'éducation, de la santé, des affaires sociales et des services sociaux) ont été priés de fournir des données et des informations relevant de leurs domaines de compétence respectifs. Les organisations non gouvernementales («ONG») ont également été invitées à apporter leur contribution en communiquant des renseignements utiles à son élaboration, soit directement, soit sur le site Internet du Ministère de la justice. Il a été largement tenu compte de leurs observations.

5. La compilation des informations et des données, de même que l'élaboration du présent rapport, ont été réalisés par le Département des accords internationaux et du contentieux international du Ministère de la justice, en collaboration avec d'autres agences gouvernementales.

6. Il convient de noter que les peines d'emprisonnement et les amendes mentionnées dans la loi pénale israélienne de 5737-1977 (ci-après la «loi pénale») représentent les peines et amendes maximales qu'un tribunal peut imposer. En conséquence, les peines d'emprisonnement et les amendes dont il est question dans le présent rapport correspondent, sauf indication contraire, aux sanctions maximales.

Articles 1er à 3

7. Le libellé de l'article 1er est à caractère introductif et dispose que «les États Parties interdisent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, conformément aux dispositions du présent Protocole». L'article 2 définit la «vente d'enfants», la «prostitution des enfants» et la «pornographie mettant en scène des enfants».

8. L'article 3 dispose que les États parties doivent veiller à ce que, au minimum, les actes et activités dont il est fait état dans l'article soient pleinement couverts par leur droit pénal ou criminel et que ces infractions soient punies de sanctions appropriées.

9. Conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, les actes et activités dont il est question à l'article 3 constituent une violation de la loi pénale israélienne.

Vente d'enfants

10. Pour ce qui est de la vente d'enfants, les États parties sont tenus, au minimum, d'incriminer le fait d'offrir, de remettre ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins d'exploitation sexuelle de l'enfant, de transfert d'organes à titre onéreux ou de soumettre l'enfant au travail forcé (art. 3, par. 1 a) i)). L'interdiction qui est faite d'obtenir indûment le consentement à l'adoption d'un enfant (art. 3, par. 1 a) ii)) est traitée aux paragraphes 58 à 89 ci-après.

11. La vente d'enfants, telle que définie à l'article 2, est interdite par plusieurs dispositions de la législation israélienne.

12. Le 29 octobre 2006, Israël a adopté la loi 5766-2006 sur l'interdiction de la traite des personnes (modifications législatives) (ci-après la «loi contre la traite») dont la plupart des dispositions ont été incorporées à la loi pénale. Les dispositions de la loi contre la traite, qui font l'objet d'une description détaillée ci-après, traitent des actes et activités ayant pour but d'offrir, de remettre ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins énumérées au paragraphe 1 a) i) de l'article 3 du Protocole.

13. Pour lutter contre la traite des êtres humains, Israël a défini cinq catégories d'infractions, décrites en détail ci-après, qui recouvrent collectivement les principales formes que peut revêtir ce problème. Le Gouvernement a adopté une approche très large car il a estimé que la création d'une infraction unique risquait de ne pas couvrir toutes les dimensions de ce phénomène. La législation a été conçue pour être exhaustive afin d'empêcher les auteurs de ces infractions d'échapper à la loi.

14. Ces infractions ont été incorporées à la loi pénale au chapitre qui traite de la privation de liberté d'une personne. Il convient de noter que sur ces cinq infractions principales, les deux premières seulement incriminent la «traite d'une personne» au sens strict du terme. Les trois autres incriminent d'autres activités qui s'apparentent à la traite, notamment le fait de soumettre une personne à un traitement tellement abject qu'il s'assimile à de la «traite». Ces cinq infractions ont en commun d'incriminer le fait de traiter une personne comme un objet et de la priver de sa dignité humaine fondamentale et de sa liberté. Toutes sont punies de sévères peines d'emprisonnement.

15. Traite des personnes (art. 377A de la loi pénale) – Cette infraction emporte une peine maximum de seize ans d'emprisonnement, portée à vingt ans si la victime est mineure. Elle comporte deux éléments:

a) Une transaction portant sur une personne (qu'il convient de distinguer d'une transaction *avec* une personne, afin de souligner l'objectification de la victime). «Transaction portant sur une personne» s'entend de la vente ou de l'achat d'une personne ou de toute autre transaction portant sur une personne, moyennant ou non finance;

b) Un des objectifs pernicieux ci-après: prélèvement d'un organe sur la personne (art. 3, par. 1 a) i) b) du Protocole); utilisation du corps d'une femme pour qu'elle donne naissance à un enfant qui lui est ensuite retiré; réduction de la personne en esclavage ou son assujettissement au travail forcé (art. 3 1) a) i) c) du Protocole); incitation à la commission d'un acte de prostitution ou incitation à la participation à une publication ou à un spectacle obscène ou commission d'une infraction sexuelle sur la personne (art. 3, par. 1 a) i) a) du Protocole).

16. L'article 377A interdit également la traite lorsque, ce faisant, son auteur expose la victime à l'un des risques énumérés ci-haut.

17. L'article 377A c) de la loi pénale dispose que quiconque agit en qualité d'intermédiaire de personnes à des fins de traite des êtres humains, moyennant ou non finance, encourt la même sanction que l'auteur de l'infraction de traite.

18. Enlèvement à des fins de traite (art. 374A de la loi pénale) – Encourt une peine maximum de vingt ans d'emprisonnement quiconque:

a) Incite une personne à quitter son lieu de résidence;

b) En obtenant son consentement par la menace ou la force ou de manière frauduleuse;

c) Pour l'un quelconque des buts énumérés à l'article 377A a) de la loi pénale ou qui, ce faisant, l'expose à l'un des risques énumérés audit article.

19. Réduction d'une personne en esclavage (art. 375A de la loi pénale) – Encourt une peine d'emprisonnement d'une durée de seize ans, portée à vingt ans si l'infraction est commise contre une personne mineure, quiconque détient une personne dans des conditions d'esclavage pour l'exécution d'un travail ou la fourniture de services, y compris de services sexuels. Pour les besoins de cet article, «esclavage» s'entend de l'état ou de la condition d'une personne sur laquelle s'exercent les attributs du droit de propriété. Le fait d'exercer un contrôle sur la vie de la personne ou de la priver de sa liberté est considéré comme la traduction de ces attributs.

20. Travail forcé (art. 376 de la loi pénale) – Quiconque force illégalement autrui à travailler contre sa volonté, en recourant à la force ou à d'autres moyens de pression, ou en menaçant d'utiliser l'un ou l'autre de ceux-ci, ou en obtenant son consentement de manière frauduleuse, moyennant ou non finance, encourt une peine de sept ans d'emprisonnement.

21. Incitation à quitter un pays aux fins d'assujettissement à la prostitution ou à l'esclavage (art. 376B de la loi pénale) – Quiconque incite une autre personne à quitter le pays dans lequel elle réside aux fins de la livrer à la prostitution ou de la retenir dans des conditions d'esclavage encourt une peine d'emprisonnement d'une durée de dix ans, portée à quinze ans si l'infraction est commise contre une personne mineure.

22. Les infractions de traite sont considérées comme extrêmement graves au regard de la législation israélienne. Pour cette raison, le fait de retenir une personne dans des conditions d'esclavage et la traite des personnes sont passibles de lourdes peines minimums. Conformément à l'article 377B de la loi pénale, quiconque est reconnu coupable d'une infraction visée aux articles 375A (réduction d'une personne en esclavage) ou 377A (traite) est passible d'une peine qui ne doit pas être inférieure au quart de la peine maximum prévue pour ladite infraction, sauf si le tribunal décide d'imposer une peine plus clémente pour des raisons particulières qu'il convient de consigner. Par ailleurs, l'exécution des peines d'emprisonnement, telles qu'indiquées ci-dessus, ne peut être intégralement suspendue en l'absence de raisons particulières.

23. La loi pénale prévoit également d'autres qualifications pénales souvent apparentées à la traite, sans pour autant nécessairement en relever, qui peuvent aider les autorités chargées de l'application de la loi à réprimer la traite des enfants. La loi qualifie notamment d'infraction pénale le proxénétisme et le fait de facturer des frais de courtage exorbitants, de même que la confiscation de passeport (art. 376A de la loi pénale – trois ans d'emprisonnement), un stratagème auquel les trafiquants ont fréquemment recours pour maintenir le contrôle sur leurs victimes et les empêcher de s'échapper. Quiconque détient un passeport dans l'un des buts énoncés à l'article 377A de la loi pénale ou qui, ce faisant, expose son détenteur à l'un des risques mentionnés audit article, est passible d'une peine de cinq ans d'emprisonnement.

24. La loi pénale prévoit également d'autres infractions qui imposent des devoirs et des responsabilités pénales aux parents, représentants légaux ou autres personnes responsables de mineurs pour, entre autres, protéger les mineurs et éviter qu'ils ne deviennent victimes de traite. Par exemple:

a) Quiconque laisse sans surveillance appropriée un enfant âgé de moins de 6 ans dans des circonstances qui font peser un danger sur sa vie, porte atteinte ou risque de porter atteinte à sa santé ou à son bien-être est passible de trois ans d'emprisonnement. Si l'acte est le produit d'une négligence, son auteur risque un an d'emprisonnement. Si, toutefois, il l'a commis dans le but d'abandonner l'enfant, il risque une peine maximum de cinq ans d'emprisonnement (art. 361 de la loi pénale);

b) Quiconque offre, verse, demande ou perçoit une rémunération afin d'obtenir la garde d'un mineur de moins de 14 ans, est passible de trois années d'emprisonnement, que la rémunération soit en espèces ou en nature (art. 364 de la loi pénale);

c) Le parent ou représentant légal d'un mineur de moins de 14 ans qui confie ce mineur à une personne qui n'est ni l'un de ses parent ni son représentant légal ou accepte de le lui confier, tout en renonçant à ses devoirs ou à ses droits à l'égard du mineur, est passible d'une peine de deux ans de prison (art. 365 de la loi pénale);

d) Quiconque enlève un mineur de moins de 14 ans à l'un de ses parents ou à son tuteur légal ou le retient par des moyens frauduleux, la force ou l'intimidation dans le but de priver l'un de ses parents ou son tuteur légal de sa garde, est passible d'une peine de sept ans d'emprisonnement, sauf si l'auteur de l'infraction prouve qu'il a un droit de garde légitime (art. 367 de la loi pénale).

Prostitution des enfants

25. La législation israélienne traite des aspects criminels de la prostitution en incriminant les différentes activités des personnes tirant un profit d'actes de prostitution, telles que le proxénétisme, l'incitation à la prostitution, la détention ou la location d'un établissement de prostitution et la publicité pour des services de prostitution. L'incrimination de ces activités concerne la prostitution en général et la prostitution des enfants en particulier. Par conséquent, toutes les activités de nature à soutenir ou encourager la prostitution sont interdites, ce qui souligne les efforts que consent l'État d'Israël pour combattre ce phénomène. La loi pénale impose des sanctions plus lourdes dans les affaires de prostitution d'enfants, conformément à ce qui est indiqué dans les paragraphes qui suivent.

26. La loi pénale dispose en particulier que quiconque vit, intégralement ou partiellement, de manière permanente ou temporaire, des revenus d'une personne se livrant à la prostitution ou perçoit sciemment tout ou partie des produits de la prostitution d'autrui encourt une peine de cinq ans d'emprisonnement (art. 199 de la loi pénale). Si la personne qui se livre à la prostitution est le conjoint, l'enfant ou l'enfant du conjoint de l'auteur de l'infraction, ou si l'infraction a été commise en exploitant un rapport d'autorité, de dépendance, d'enseignement ou de surveillance, la peine maximum est fixée à sept ans d'emprisonnement (art. 199 b) de la loi pénale). Peu importe que l'auteur ait perçu de l'argent, une rémunération quelconque, un service ou tout autre avantage, qu'il l'ait reçu de la personne qui se livre à la prostitution ou de toute autre personne ou qu'il ait reçu ce qui a été obtenu en contrepartie d'un acte de prostitution ou toute autre rétribution se substituant à cette contrepartie (art. 199 c) de la loi pénale). L'homme qui vit de façon habituelle avec une prostituée ou qui contrôle ou influence ses mouvements, de façon telle qu'il montre qu'il l'aide ou la contraint à se prostituer, est présumé vivre des gains de la prostitution, à moins de prouver le contraire (art. 200 de la loi pénale).

27. Par ailleurs, quiconque incite autrui à commettre un acte de prostitution encourt une peine de cinq ans de prison (art. 201 de la loi pénale) et quiconque incite autrui à se livrer à la prostitution est passible d'une peine de sept ans d'emprisonnement (art. 202 de la loi pénale).

28. La loi prévoit des circonstances aggravantes en ce qui concerne les articles 201 et 202, qui s'accompagnent de peines plus lourdes. Les infractions évoquées ci-dessus commises dans les circonstances suivantes sont punissables d'une peine de dix ans d'emprisonnement (art. 203 de la loi pénale):

a) Infraction commise en abusant d'un rapport d'autorité, de dépendance, d'éducation ou de surveillance ou en exploitant la précarité économique ou psychologique de la personne incitée à commettre un acte de prostitution ou à se livrer à la prostitution;

b) Infraction commise en recourant à la force ou à d'autres moyens de pression, ou en menaçant d'utiliser l'un ou l'autre de ceux-ci, à l'égard de la personne incitée à commettre un acte de prostitution ou à se livrer à la prostitution ou à l'égard de toute autre personne;

c) Infraction commise en exploitant une situation qui empêche la personne incitée à commettre un acte de prostitution ou à se livrer à la prostitution de s'y opposer ou en exploitant sa déficience ou son incapacité mentale;

d) Infraction commise en obtenant frauduleusement le consentement de la personne incitée à commettre un acte de prostitution ou à se livrer à la prostitution.

29. Les infractions décrites aux articles 199, 201, 202 ou 203 commises à l'égard d'un mineur sont punies de peines maximums d'emprisonnement aggravées, comme suit:

a) Si la victime est âgée de 14 ans ou plus, les peines sont aggravées comme suit:

i) Pour une infraction passible d'une peine maximum de cinq ans, la peine est portée à sept ans;

ii) Pour une infraction passible d'une peine maximum de sept ans, la peine est portée à dix ans;

iii) Pour une infraction passible d'une peine maximum de dix ans, la peine est portée à quinze ans;

iv) Pour une infraction passible d'une peine maximum de seize ans, la peine est portée à vingt ans;

b) Si l'infraction est commise contre un mineur âgé de moins de 14 ans ou par une personne chargée de s'occuper du mineur, la peine maximum est le double de la peine mentionnée dans l'article correspondant, sans que sa durée puisse dépasser vingt ans (art. 203B de la loi pénale).

30. Les articles 203C et 203D constituent des mesures supplémentaires qui illustrent la sévérité avec laquelle la loi israélienne traite des infractions de recours à la prostitution de mineurs. Conformément à l'article 203C, quiconque accepte les services sexuels d'un mineur est passible d'une peine de trois ans d'emprisonnement. Pour cette infraction comme pour toutes les autres infractions liées à la prostitution de mineurs ou à la pornographie mettant en scène des mineurs, si l'auteur de l'infraction prétend qu'il ignorait l'âge de la personne avec laquelle ou contre laquelle l'infraction a été commise, la charge de la preuve lui revient.

31. Par ailleurs, quiconque gère ou exploite un établissement, y compris un véhicule ou un navire, pour l'exercice de la prostitution est passible d'une peine de prison de cinq ans

(art. 204 de la loi pénale) et quiconque loue ou renouvelle le bail d'un tel établissement, sachant qu'il sera utilisé pour la prostitution, encourt une peine de six mois de prison (art. 205 de la loi pénale).

32. Afin de lutter contre la prostitution, la loi pénale dispose également que quiconque diffuse des informations ou des publications sur des services s'apparentant à de la prostitution de mineurs est passible d'une peine de cinq ans d'emprisonnement ou d'une amende de 226 000 nouveaux sheqalim (59 473 dollars É.-U.). Cette amende est doublée si l'infraction est commise par une personne morale. Ces peines s'appliquent que les services de prostitution soient offerts en Israël ou à l'étranger, si l'information se rapporte à un mineur en particulier ou si la publication mentionne que la personne qui fournit les services est mineure (art. 205A de la loi pénale). En revanche, seule est considérée comme une infraction la publication de publicités sur des services de prostitution fournis par des adultes (la diffusion d'informations ne constitue pas une infraction). Celle-ci est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement (art. 205C de la loi pénale).

33. Enfin, l'article 208 de la loi pénale dispose que quiconque autorise un mineur âgé entre 2 et 17 ans dont il ou elle a la garde à vivre dans une maison close ou à y séjourner régulièrement, encourt une peine de trois ans de prison.

Violence sexuelle contre les enfants

34. À l'instar des infractions liées à la traite des êtres humains, qui tiennent compte des différents types d'actes et d'activités associés à ce phénomène, la loi pénale prévoit un large éventail d'incriminations destinées à réprimer la prostitution des mineurs. Les dispositions de la loi pénale décrites ci-dessous fournissent un aperçu détaillé de la législation applicable à la protection des mineurs contre les violences sexuelles qui accompagnent habituellement la prostitution des enfants et décrivent les peines aggravées dont sont passibles les personnes qui commettent ces infractions à l'égard de mineurs.

a) Viol (art. 345 de la loi pénale) – En règle générale, le viol est puni de seize ans d'emprisonnement. Commet un viol quiconque a des rapports sexuels avec une personne de sexe féminin 1) sans son consentement, 2) avec son consentement, si ce consentement est obtenu en la trompant sur l'identité de l'auteur ou sur la nature de l'acte, 3) lorsque cette personne est un(e) mineur(e) âgé(e) de moins de 14 ans, consentant(e) ou non, 4) en exploitant l'état d'inconscience ou tout autre état qui empêche la victime de donner librement son consentement ou 5) en exploitant le fait que la victime est atteinte d'une maladie ou d'une insuffisance mentale. La peine d'emprisonnement est portée à vingt ans si le viol est commis: a) à l'encontre d'une personne mineure âgée de moins de 16 ans et dans les circonstances visées aux alinéas 1), 2) 4) et 5) ci-dessus, b) en menaçant sa victime d'une arme à feu ou d'une autre arme, c) en portant atteinte à son intégrité physique ou mentale, ou en causant une grossesse, d) en maltraitant sa victime avant, pendant ou après l'acte ou e) en présence d'une ou de plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices;

b) Rapports sexuels interdits, avec consentement (art. 346 de la loi pénale) – Quiconque a des rapports sexuels avec une personne mineure âgée entre 14 et 16 ans à laquelle il n'est pas marié ou avec une personne mineure âgée de 16 à 18 ans en abusant d'un rapport de dépendance, d'autorité, d'enseignement ou de surveillance ou en faisant de fausses promesses de mariage, est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans;

c) Sodomie (art. 347 de la loi pénale) – Quiconque se livre à un acte de sodomie avec une personne âgée entre 14 et 16 ans ou entre 16 et 18 ans, dès lors que l'acte a été commis en abusant d'un rapport de dépendance, d'autorité, d'enseignement ou de surveillance, encourt une peine de cinq ans de prison. Quiconque se livre à un acte de

sodomie dans une des circonstances décrites à l'article 345 est passible de la même peine d'emprisonnement que l'auteur d'un viol;

d) Attentat à la pudeur (art. 348 de la loi pénale) – En règle générale, un attentat à la pudeur commis sur une personne sans son consentement est passible d'une peine de trois ans d'emprisonnement. «Attentat à la pudeur» s'entend de tout acte commis à des fins d'excitation, de gratification ou d'avilissement sexuel. Un attentat à la pudeur commis dans l'une des circonstances visées aux alinéas 2) à 5) du paragraphe 34 a) ci-dessus, ou en employant la force ou d'autres moyens de contrainte ou en menaçant d'employer la force ou d'autres moyens de contrainte – contre la personne en question ou une autre personne quelle qu'elle soit – est passible d'une peine de sept ans d'emprisonnement. Est puni de dix ans d'emprisonnement, tout attentat à la pudeur commis dans les circonstances visées aux alinéas a) à e) du paragraphe 34 a) ci-dessus. Encourt une peine de quatre ans d'emprisonnement quiconque se livre à un attentat à la pudeur d'une personne mineure âgée de 14 ans au plus, dès lors que l'acte est commis en abusant d'un rapport de dépendance, d'autorité, d'éducation ou de surveillance ou encore en abusant de l'autorité exercée par l'auteur de l'infraction au lieu de travail ou dans le cadre de services rendus. Si un psychothérapeute commet un attentat à la pudeur de l'un de ses patients pendant la thérapie, son acte sera considéré comme ayant été commis en abusant d'un rapport de dépendance;

e) Attentat à la pudeur commis en public (art. 349 de la loi pénale) – Encourt une peine d'un an d'emprisonnement quiconque commet un attentat à la pudeur en public, en présence d'une autre personne, sans le consentement de cette dernière. Est passible d'une peine de trois ans d'emprisonnement quiconque commet un attentat à la pudeur en quelque lieu que ce soit, en présence d'une personne qui n'a pas encore atteint l'âge de 16 ans;

f) Infractions sexuelles commises au sein de la famille et infractions commises par des personnes en charge d'une personne vulnérable (art. 351 a) de la loi pénale) – Cet article porte sur les infractions sexuelles commises au sein de la famille et prescrit des peines plus lourdes que celles dont sont passibles les infractions commises par une personne qui n'a pas de lien de parenté avec la victime.

Pornographie mettant en scène des enfants

35. La législation israélienne traite de manière exhaustive des questions de pornographie.

36. La loi pénale dispose que quiconque publie des documents obscènes, prépare de tels documents en vue de leur publication ou présente, organise ou produit un spectacle obscène dans un lieu public ou dans un lieu non public (autre qu'une résidence privée ou un établissement réservé exclusivement et continuellement à des personnes de plus de 18 ans) est passible d'une peine de trois ans d'emprisonnement (art. 214 de la loi pénale). En outre, quiconque diffuse une publication obscène faisant figurer une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, y compris l'image ou la représentation d'un mineur, est passible d'une peine de cinq ans d'emprisonnement (art. 214b de la loi pénale). Enfin, quiconque utilise le corps d'un mineur pour faire une publicité obscène ou a recours à un mineur pour la présentation d'une obscénité est passible d'une peine de sept ans de prison (art. 214 b1) de la loi pénale).

37. Comme pour la traite des enfants, la législation accorde une grande importance aux responsabilités des parents et des autres personnes en charge des enfants. En conséquence, la loi pénale dispose que toute infraction visée aux alinéas b) ou b1) de l'article 214, tel qu'indiqué ci-dessus, commise ou acceptée par une personne ayant la responsabilité d'un

mineur, conformément à la définition de l'article 368A de la loi pénale, est passible d'une peine de dix ans d'emprisonnement (art. 214 b2) de la loi pénale). Pour nuire à la rentabilité de ce type d'activités et partant, lutter contre la pornographie mettant en scène des enfants, la loi pénale dispose que quiconque a en sa possession une publication obscène faisant figurer une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur est passible d'un an d'emprisonnement, sauf si la possession de cette publication est l'effet du hasard ou si la personne a agi de bonne foi (art. 214 b3) de la loi pénale).

38. Pour permettre aux différents agents publics de s'acquitter de leurs fonctions, la loi pénale dispose que nul ne peut être réputé avoir commis une infraction en vertu des articles 205A à 205C et 214 si la production, la transmission et la possession des informations répondent à un but juridique, y compris l'établissement de rapports authentiques et objectifs sur la prostitution et l'obscénité. Cet article s'applique sous réserve que la production, la transmission et la possession des informations ne sont pas interdites par d'autres lois et n'ont pas servi à encourager des actes proscrits par la loi pénale.

Obligation de signalement

39. Afin de protéger les mineurs, la législation prévoit l'obligation de signaler les infractions commises contre les mineurs. L'article 368D de la loi pénale dispose que les infractions suivantes commises à l'égard d'un mineur par une personne qui en est responsable doivent être signalées à un agent des services sociaux ou à la police:

a) Infractions de prostitution et d'obscénité, conformément aux articles 199, 201, 202, 203, 203B, 203C, 205A et 214 B1);

b) Mise en danger de la vie et de la santé d'autrui, conformément à l'article 337;

c) Agression sexuelle, conformément aux articles 345, 346, 347, 347A, 348 et 351;

d) Abandon ou négligence, conformément aux articles 361 et 362;

e) Agression ou sévices, conformément aux articles 368B et 368C;

f) Traite des êtres humains, conformément à l'article 377A.

40. L'obligation de signalement s'applique à quiconque a des raisons plausibles de penser qu'une infraction de ce type a été commise, à la personne responsable du mineur et à tout professionnel (médecins, personnel infirmier, personnel enseignant, travailleurs sociaux, agents des services d'action sociale, fonctionnaires de police, psychologues, criminologues, personnel paramédical et personnel des foyers d'hébergement) dans le cadre de l'exercice de ses activités et responsabilités professionnelles. Tout manquement à cette obligation constitue une infraction pénale passible d'une peine de trois à six mois d'emprisonnement.

Article 3 1)
Commission d'infractions de façon organisée

Infractions commises par un individu ou de façon organisée

41. Conformément au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole, la loi de 5763-2003 relative à la lutte contre le crime organisé crée des infractions pénales distinctes pour les activités criminelles commises en bande organisée et prévoit le doublement des peines maximums normalement applicables à ces infractions lorsqu'elles sont commises en bande organisée, sans pour autant dépasser vingt-cinq ans d'emprisonnement. Cette disposition

s'applique aux «crimes», c'est-à-dire aux infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de plus de trois ans. La grande majorité des infractions dont il est question dans les paragraphes précédents relèvent de cette disposition.

Prescription

42. En règle générale et conformément à l'article 9 de la loi de 5742-1982 relative à la procédure pénale [version consolidée], la prescription s'applique lorsque les délais suivants se sont écoulés depuis la date de la commission de l'infraction: vingt ans s'il s'agit d'une infraction majeure passible de la peine de mort ou de la réclusion à perpétuité, dix ans s'il s'agit d'une autre infraction majeure, cinq ans s'il s'agit d'une infraction mineure et un an s'il s'agit d'une violation.

43. Pour certaines infractions sexuelles commises contre un mineur, la prescription court à compter du jour où la victime atteint l'âge de 28 ans. Toutefois, si dix ans se sont écoulés depuis la commission de l'infraction, l'approbation du Procureur général est nécessaire pour pouvoir engager des poursuites (art. 354 de la loi pénale).

Article 3 2)
Tentative, complicité ou participation

44. L'article 3 2) dispose que «sous réserve du droit interne d'un État partie, les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes, de complicité dans sa commission ou de participation à celle-ci». Bien que le Protocole ne fasse pas obligation aux États parties d'incriminer les tentatives de commission des actes couverts par le paragraphe 1 de l'article 3, de complicité dans leur commission ou de participation à ceux-ci, la loi israélienne est conforme aux exigences du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole. La loi pénale contient des dispositions générales concernant la tentative d'infraction, la complicité ou la participation à une association de malfaiteurs en vue de commettre une infraction.

45. Selon l'article 25 de la loi pénale, la «tentative» est le fait pour quiconque, dans l'intention de commettre une infraction, se livre à un acte qui va au-delà de sa préparation, mais n'aboutit pas à sa consommation. Aux fins de la tentative, il est sans conséquence que l'infraction ait été impossible à commettre en raison de circonstances ignorées de la personne qui a tenté de la commettre, ou sur lesquelles elle s'est méprise (art. 26 de la loi pénale). La personne qui a fait une tentative d'infraction n'en est pas pénalement responsable si elle prouve que, de son plein gré et par repentir, elle a renoncé à commettre son acte ou a activement contribué à prévenir les conséquences qu'il aurait eues s'il avait été consommé; néanmoins, cette disposition ne soustrait pas à sa responsabilité pénale la personne qui a commis une infraction connexe de la tentative (art. 28 de la loi pénale).

46. Les dispositions de la loi pénale qui punissent une infraction d'une peine statutaire ou d'une peine minimum ne s'appliquent pas à la tentative de commission de cette infraction (art. 27 de la loi pénale).

47. Par ailleurs, la loi pénale reconnaît la possibilité qu'une infraction puisse être commise par une personne seule ou par un groupe de personnes. Est de fait réputé «auteur d'une infraction» celui qui a commis l'infraction solidairement avec autrui (coauteur) ou l'a commise par l'intermédiaire d'autrui. Sont coauteurs d'une infraction ceux qui se livrent à des actes pour la commettre, et il est sans conséquence que tous les actes soient commis solidairement ou que certains aient été commis par une personne et d'autres par une autre personne. Est auteur d'une infraction commise par l'intermédiaire d'autrui celui qui a contribué à faire commettre l'acte par une personne qui lui a servi d'agent si, au sens des dispositions de la loi pénale, cette personne:

a) Est mineure ou mentalement déficiente;

b) Manque de maîtrise de soi;

c) N'a pas d'intention criminelle;

d) Se méprend sur les circonstances;

e) Est soumise à une contrainte ou a une justification.

Incitation

48. Quiconque conduit autrui à commettre une infraction par la persuasion, l'encouragement, la mise en demeure, la flatterie ou par tout autre moyen constitutif d'une contrainte, se rend coupable d'incitation (art. 30 de la loi pénale).

Complicité

49. Quiconque, avant ou pendant la commission d'une infraction, agit de manière à rendre cette infraction possible, à la faciliter ou à la couvrir, ou à empêcher l'arrestation de l'auteur ou la découverte de l'infraction ou du profit qui en est tiré, ou contribue d'une manière quelconque à créer les conditions permettant la commission de l'infraction, se rend coupable de complicité (art. 31 de la loi pénale).

Peine en cas de complicité

50. La complicité est punie d'une peine correspondant à la moitié de celle fixée par la loi pour l'infraction, mais si la loi prévoit:

a) La peine de mort ou une peine statutaire d'emprisonnement à vie, le complice est puni d'une peine de vingt ans d'emprisonnement;

b) L'emprisonnement à vie, il est puni d'une peine de dix ans d'emprisonnement;

c) Une peine minimum, il est puni d'une peine qui ne peut pas être inférieure à la moitié de la peine minimum;

d) Une peine statutaire, il est puni de la peine maximum, et la moitié constitue la peine minimum (art. 32 de la loi pénale).

Tentative d'incitation

51. La tentative d'incitation à commettre une infraction est punie d'une peine correspondant à la moitié de la peine fixée par la loi pour l'infraction, mais si la loi prévoit:

a) La peine de mort ou une peine statutaire d'emprisonnement à vie, le coupable de la tentative est puni d'une peine de vingt ans d'emprisonnement;

b) L'emprisonnement à vie, il est puni d'une peine de dix ans d'emprisonnement;

c) Une peine minimum, il est puni d'une peine qui ne peut pas être inférieure à la moitié de la peine minimum;

d) Une peine statutaire, il est puni de la peine maximum, et la moitié de cette peine constitue la peine minimum (art. 33 de la loi pénale).

52. Quiconque s'est rendu coupable de complicité d'infraction ou d'incitation à la commission d'une infraction n'est pas pénalement responsable de son acte s'il a empêché la commission ou la consommation de l'infraction, ou s'il a informé les autorités à temps pour en empêcher la commission ou la consommation ou si, à cette fin, il a agi au mieux de ses

possibilités; toutefois, cette disposition ne le soustrait pas à sa responsabilité pénale pour avoir commis une infraction connexe de son acte.

53. Dans ce contexte, les «autorités» désignent la Police israélienne ou tout autre organisme habilité par la loi à prévenir la commission ou la consommation d'une infraction (art. 34 de la loi pénale).

54. La loi pénale dispose par ailleurs que si, en commettant une infraction, son auteur commet une infraction additionnelle et si, en l'espèce, une personne quelconque pouvait avoir connaissance du fait que cette infraction serait commise, le coauteur est aussi responsable; toutefois, si l'infraction additionnelle est commise intentionnellement, le coauteur ne se rend responsable que d'une infraction par «indifférence».

55. Dans un même ordre d'idées, quiconque a incité autrui à commettre l'infraction additionnelle ou s'en est rendu complice est responsable d'une infraction par négligence, si cette infraction est fondée sur les même faits (art. 34A de la loi pénale).

56. Ne sont pas punies la tentative, l'incitation, la tentative d'incitation et la complicité à l'égard des infractions définies comme des «violations» [c'est-à-dire toute infraction passible d'une peine maximum de trois mois d'emprisonnement et d'une amende maximum de 14 400 nouveaux sheqalim (3 789 dollars É.-U.)] (art. 34C de la loi pénale).

57. L'article 34D de la loi pénale prévoit que, sauf disposition contraire de cet instrument, tout principe juridique applicable à la commission d'une infraction consommée s'applique également à la tentative, l'incitation, la tentative d'incitation, ainsi qu'à la complicité.

Article 3 3)
Peines appropriées

58. Conformément au Protocole, les États parties doivent rendre les infractions visées par le Protocole passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité. Les indications fournies dans les paragraphes ci-haut démontrent que ces infractions sont passibles de peines proportionnées à leur gravité.

Article 3 4)
Responsabilité des personnes morales

59. L'article 23 de la loi pénale prévoit la possibilité d'engager la responsabilité pénale d'une personne morale, comme suit:

a) Pour une infraction relevant de la responsabilité inconditionnelle: si l'infraction a été commise par une personne physique dans l'exercice de ses fonctions au sein de la personne morale;

b) Pour une infraction qui requiert la preuve de l'existence d'une intention criminelle ou d'une négligence: si – compte tenu des circonstances de l'affaire et du poste, des pouvoirs et des responsabilités de la personne en question dans la gestion des affaires de la personne morale – l'acte constitutif de l'infraction, l'intention criminelle ou la négligence doivent être considérés comme l'acte, l'intention criminelle ou la négligence de la personne morale;

c) Si l'infraction a été commise par omission alors que l'obligation d'agir s'imposait directement à la personne morale, peu importe que l'infraction puisse être associée ou non à un responsable particulier de la personne morale.

60. La grande majorité des infractions visées par le Protocole nécessite l'existence de d'une intention criminelle, de sorte que la responsabilité des personnes morales serait déterminée en fonction des circonstances visées à l'alinéa b) ci-dessus.

Articles 3 5) et 3 1) a) ii)
Adoption

61. Le Protocole dispose que les États parties incriminent «le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption» (par. 1, al. a) ii) de l'article 3). Le Protocole impose par ailleurs aux États parties de prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que toutes les personnes intervenant dans l'adoption d'un enfant agissent conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux applicables (par. 5 de l'article 3).

62. La législation israélienne autorise l'adoption. La plupart des questions relatives à l'adoption, y compris les droits et obligations des personnes intervenant dans les démarches et procédures en la matière, sont régies par la loi de 5741-1981 relative à l'adoption (ci-après la «loi relative à l'adoption»).

63. Conformément à cette loi, l'adoption n'est possible que lorsqu'un tribunal prononce l'adoption, à la requête de l'adoptant. Le jugement d'adoption et les décisions relatives aux procédures d'adoption ne peuvent être rendus que si le tribunal est convaincu que l'adoption répond à l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 1 de la loi relative à l'adoption). Le fait de subordonner la validité de toute adoption au prononcé d'un jugement permet au tribunal d'exercer un contrôle sur l'intégralité de la procédure. Le tribunal est par conséquent habilité à être le garant de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce processus permet également de réduire le risque d'adoptions illégales.

64. Conformément à la loi israélienne, aucun tribunal ne peut prononcer une adoption tant que les parents biologiques n'ont pas donné leur consentement à l'adoption et tant que l'enfant n'a pas été déclaré adoptable par le tribunal, conformément aux dispositions prévues par la loi relative à l'adoption.

Consentement parental

65. La loi relative à l'adoption contient des dispositions détaillées concernant le consentement parental. Ce consentement ne peut être donné que devant un agent public, après que des explications suffisantes ont été fournies au(x) parent(s) et vérification que le consentement a été donné en pleine connaissance de cause (consentement éclairé).

66. Le consentement parental à l'adoption doit être éclairé et ne peut être obtenu qu'après avoir fourni au parent des informations complètes sur tous les aspects se rattachant à l'adoption, dans un langage clair (art. 8A de la loi relative à l'adoption), y compris en ce qui concerne: la possibilité d'élever l'enfant seul(e) ou avec l'aide prévue par la loi; les conséquences de l'adoption, y compris les dimensions psychologiques; les étapes du processus d'adoption; les incidences et conséquences juridiques de l'adoption; la possibilité de consulter toute autre personne avant de signer le document de consentement; la possibilité d'être accompagné d'une autre personne lors de la signature du document; l'importance de fournir des informations sur l'autre parent et la possibilité de laisser une lettre ou un souvenir à l'enfant dans le dossier d'adoption (art. 8B de la loi relative à l'adoption).

67. Un travailleur social autorisé doit expliquer à la personne souhaitant donner son enfant en adoption l'importance de fournir les coordonnées de l'autre parent de manière à

obtenir son avis au sujet de l'adoption et de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant. Si la personne s'y refuse, le travailleur social autorisé doit lui mentionner qu'il lui est possible de ne fournir que des informations qui permettront éventuellement de localiser l'autre parent pour des raisons médicales, à titre indicatif ou pour toute autre raison spécifiée par le parent (art. 8C de la loi relative à l'adoption).

68. Le consentement parental à l'adoption peut être donné devant un juge et un travailleur social agréé ou devant un avocat autorisé par le Procureur général et un travailleur social agréé. Cette disposition permet de garantir que le consentement est libre et éclairé. Le consentement parental doit être documenté et signé par le père ou la mère et par le juge ou l'avocat et le travailleur social devant qui le consentement est donné (art. 9 de la loi relative à l'adoption).

69. En dehors de l'État d'Israël, le consentement parental à l'adoption peut être donné par signature d'un document de consentement devant un représentant diplomatique ou consulaire d'Israël, conformément aux lois du pays où le consentement est donné ou conformément aux lois du pays de résidence principale du parent ou de l'enfant au moment du consentement (art. 9A de la loi relative à l'adoption).

70. Outre les garanties évoquées ci-dessus, le tribunal peut, à la demande d'un des parents, annuler le consentement parental à l'adoption s'il est convaincu que celui-ci a été obtenu par des moyens illégitimes. Le tribunal peut également, dans des circonstances particulières, autoriser l'un des deux parents à revenir sur son consentement, à la condition que la demande soit formulée dans les 60 jours suivant le jour auquel l'enfant a été confié à un adoptant potentiel ou le jour de la signature du document de consentement, selon la dernière de ces éventualités, et sous réserve que le jugement d'adoption n'ait pas encore été prononcé (art. 10 de la loi relative à l'adoption).

71. Pour empêcher des intermédiaires de tenter de persuader des mères ou des femmes enceintes de donner leur enfant en adoption, la loi interdit d'accepter le consentement parental dans les sept jours suivant la naissance de l'enfant, sauf autorisation d'un tribunal au motif qu'un tel retard pourrait mettre en danger la vie ou le bien-être de la mère ou de l'enfant (art. 8A de la loi relative à l'adoption).

72. Pour empêcher toute action illégale et garder le contrôle de la procédure, le transfert de la garde d'un enfant à ses parents adoptifs n'est possible que par l'intermédiaire d'un travailleur social autorisé qui est tenu par la loi de vérifier que les parents de l'enfant ont donné leur consentement ou que l'enfant a été déclaré adoptable par le tribunal. Toute autre mesure prise par le travailleur social doit être approuvée par le tribunal (art. 12 de la loi relative à l'adoption).

73. Conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, le consentement parental est le principal moyen prévu par la loi pour permettre l'adoption d'un enfant. Toutefois, en l'absence de consentement parental, le tribunal est autorisé, à la demande du Procureur général, de déclarer que l'enfant est adoptable si, conformément à l'article 13, il détermine que:

a) Il n'existe aucun moyen raisonnable d'identifier le parent, de le trouver ou d'obtenir son avis au sujet de l'adoption;

b) Le parent en question est le père de l'enfant mais n'était pas marié à la mère et n'a pas reconnu l'enfant ou a reconnu l'enfant mais ne vit pas avec lui et refuse, sans motif raisonnable, que l'enfant vive avec lui;

c) Le parent en question est décédé ou a été déclaré incompétent ou s'est vu retirer l'autorité parentale;

d) Le parent en question a abandonné l'enfant ou, sans motif raisonnable, s'est abstenu de nouer des liens affectifs avec lui pendant six mois consécutifs;

e) Le parent en question a manqué, sans motif raisonnable, de satisfaire à tous ou à la plupart de ses devoirs parentaux pendant six mois consécutifs;

f) L'enfant a vécu en dehors du domicile du parent en question pendant six mois avant d'atteindre l'âge de 6 ans et le parent refuse, sans justification valable, de vivre sous le même toit que lui;

g) Le parent est dans l'incapacité de prendre soin de l'enfant en raison de son comportement ou de son état de santé et il y a peu de chances que ce comportement ou cet état de santé n'évolue dans un avenir proche malgré toute aide financière ou thérapeutique raisonnable fournie par les autorités responsables de la protection sociale en vue de sa réadaptation; ou

h) Le refus de donner le consentement est motivé par des raisons immorales ou obéit à des fins illégales.

74. Le tribunal doit s'abstenir d'ordonner que des mesures soient prises pour retrouver le parent dans les cas suivants:

a) Lorsque cette mesure pourrait mettre en péril la vie ou la santé de l'un des parents ou de l'enfant ou causer à l'un ou à l'autre des préjudices irréversibles;

b) Si l'enfant est né d'une agression sexuelle ou d'un inceste;

c) Si le père avait connaissance de la grossesse ou de l'existence de l'enfant mais s'est abstenu, sans motif raisonnable, d'entrer en contact avec la mère lors de sa grossesse ou d'entrer en contact avec l'enfant.

Adoption internationale

75. En principe, la législation israélienne autorise l'adoption d'un enfant étranger («adoption internationale»). La procédure correspondante est soumise aux dispositions prévues par la loi relative à l'adoption et au droit international applicable. À cet égard, l'État d'Israël est partie à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (29 mai 1993) et souscrit pleinement à ses dispositions.

76. Pour gérer et encadrer les procédures d'adoption internationale, le Ministère des affaires sociales et des services sociaux a confié à un travailleur social en chef le soin de jouer le rôle d'«autorité centrale» pour les adoptions internationales, conformément à la loi relative à l'adoption et aux objectifs de la Convention de La Haye (art. 28B de la loi relative à l'adoption).

77. Seuls les organismes à but non lucratif dont le mandat exclusif est d'intervenir dans le domaine de l'adoption et qui sont approuvés et agréés par le Ministère des affaires sociales et des services sociaux et le Ministère de la justice (ci-après les «ministères compétents») sont habilités à servir d'intermédiaire dans le domaine de l'adoption internationale (art. 28C de la loi relative à l'adoption). Ces organismes doivent agir de bonne foi et veiller à respecter l'intérêt supérieur de l'enfant et à protéger ses droits fondamentaux, conformément aux lois applicables et aux normes internationales.

78. Ces organismes sont agréés pour une période de deux ans, qui peut être prolongée périodiquement, afin de permettre la surveillance et l'inspection régulières de leurs activités (art. 28V de la loi relative à l'adoption).

79. L'agrément d'un organisme d'adoption n'est délivré que si les ministères compétents sont convaincus qu'il satisfait à toutes les exigences fixées par la loi, y compris, entre autres, qu'il emploie des personnes qualifiées et des professionnels de haut niveau,

tels que des travailleurs sociaux, des juristes, des comptables et des auditeurs internes et qu'il verse une rémunération juste et raisonnable à ses dirigeants, salariés et intermédiaires. Les conditions ci-dessus sont essentielles pour garantir que l'organisme opère et accomplit ses fonctions de manière appropriée et pour empêcher tout usage abusif de ses prérogatives pouvant porter préjudice aux mineurs.

80. La demande d'agrément de l'organisme d'adoption doit être présentée par écrit aux ministères compétents, de la manière prescrite par le règlement de 5758-1998 relatif à l'adoption (Agrément des organismes d'adoption internationale). La demande doit comprendre un avis juridique sur les procédures d'adoption applicables dans les pays où l'organisme souhaite agir, un exemplaire de toutes les lois pertinentes ainsi que tous les autres permis et agréments attestant que l'organisme est habilité à accomplir les procédures relatives à l'adoption internationale dans ces pays.

81. Tout organisme autorisé pour l'adoption est soumis aux procédures de contrôle de l'autorité centrale et doit fournir périodiquement, à sa requête, des informations et documents concernant ses activités.

82. Même si l'organisme est soumis au contrôle permanent de l'autorité centrale, le jugement d'adoption internationale reste la prérogative du tribunal qui ne peut le prononcer que si toutes les conditions prescrites par la loi sont réunies. Toute violation des obligations qui incombent à l'organisme constitue un délit civil ainsi qu'une infraction pénale passible d'un an d'emprisonnement ou d'une amende de 75 300 nouveaux sheqalim (19 815 dollars É.-U.).

83. Par ailleurs, l'organisme d'adoption n'est pas autorisé à publier d'annonces publicitaires autres que celles fournissant des renseignements pratiques sur ses activités, sous réserve que leur publication soit conforme au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

84. L'organisme d'adoption ne doit pas demander, facturer ni recevoir, directement ou indirectement, un paiement en échange d'une adoption internationale, en Israël ou à l'étranger, en dehors des dépenses réellement engagées par l'organisme aux fins de l'adoption et pour les services autorisés par le Ministère des affaires sociales et des services sociaux, sous réserve que ces paiements ne dépassent pas les plafonds prescrits par le Ministère des affaires sociales et des services sociaux dans le règlement de 5758-1998 relatif à l'adoption (plafonds des frais que peuvent facturés les organismes d'adoption).

85. L'article 32 de la loi relative à l'adoption dispose que quiconque offre, donne, demande ou accepte un paiement (autre que les frais qui peuvent être légalement facturés pour l'adoption internationale), en espèces ou en nature, en échange d'une adoption ou pour agir d'intermédiaire dans une procédure d'adoption, sans l'autorisation d'un tribunal, encourt trois années d'emprisonnement.

86. De plus, conformément à l'article 33 de la loi relative à l'adoption, quiconque procure, reçoit ou détient un enfant en vue de son adoption en Israël ou pour son adoption internationale, d'une manière contraire aux dispositions de la loi relative à l'adoption, encourt trois années d'emprisonnement.

87. Enfin, plusieurs activités concernant la procédure d'adoption, telles que la divulgation d'informations, la violation des règles de confidentialité, la publication d'une annonce publicitaire interdite et la réception de paiements illégaux au titre de l'adoption internationale, sont incriminées et passibles d'une peine d'un an d'emprisonnement ou d'une amende.

88. L'État d'Israël procède à l'enregistrement de sa population, conformément à la loi de 5725-1965 relative à l'état civil (ci-après la «loi relative à l'état civil»), ce qui permet d'enregistrer plusieurs informations concernant les personnes résidant sur son territoire.

Toute naissance survenue en Israël doit être déclarée à un officier de l'état civil dans les dix jours suivant la naissance (art. 6 de la loi relative à l'état civil). Cette déclaration doit être faite dans un délai de dix jours après la naissance par la personne responsable de l'établissement où la naissance a eu lieu. «Établissement» s'entend d'un hôpital, d'un établissement pénitentiaire, d'un hôtel, d'un aéronef, d'un navire ou d'un véhicule public. Si la naissance a eu lieu ailleurs, la déclaration doit être faite par les parents du nouveau-né ou la sage-femme ou le médecin présent au moment de la naissance. Dans ce cas, la déclaration doit inclure un certificat médical du médecin ou une déposition de la sage-femme indiquant que la mère de l'enfant est sa mère naturelle.

89. Si la naissance est survenue en dehors d'un établissement de santé et en dehors de la présence d'une sage-femme ou d'un médecin, les documents ci-après doivent être fournis au moment de la déclaration: une déposition des parents de l'enfant indiquant que la mère de celui-ci est sa mère naturelle, un certificat médical délivré par le médecin qui a suivi la femme enceinte depuis la 28e semaine de grossesse, et un certificat médical délivré par un médecin qui a examiné la femme dans les 48 heures ayant suivi la naissance. Si les parents ne fournissent pas les certificats médicaux susmentionnés, il leur faudra présenter les résultats d'un test génétique de contrôle parental confirmant que la mère est bien la mère naturelle de l'enfant.

90. Par ailleurs, conformément à la loi relative à l'état civil, tout décès survenant dans les 48 heures suivant la naissance (art. 7) et tout abandon d'enfant dans les 10 jours suivant sa naissance (art. 9) doivent faire l'objet d'une déclaration.

91. Pour garantir le respect des obligations énumérées ci-haut, la loi relative à l'état civil dispose que quiconque fournit sciemment des informations ou documents inexacts ou fait une fausse déclaration encourt une peine de trois mois d'emprisonnement. Quiconque omet de faire une déclaration obligatoire est passible d'une peine de deux semaines d'emprisonnement ou d'une amende (art. 35 de la loi relative à l'état civil).

92. Les infractions visées aux articles 32 et 33 de la loi relative à l'adoption sont conformes à l'article 3 1) a) ii) du Protocole qui fait obligation aux États parties d'incriminer le fait «d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant». Le moyen le plus fréquemment employé pour obtenir indûment le consentement à l'adoption d'un enfant consiste à offrir ou à donner une contrepartie pour l'abandon de droits parentaux. Cet acte est incriminé à l'article 364 de la loi pénale, conformément aux indications fournies ci-dessus. D'autres infractions pénales incriminent l'obtention du consentement parental par d'autres moyens inappropriés, comme l'intimidation, la menace ou la tromperie.

Jurisprudence

93 Conformément à la législation mentionnée dans les paragraphes précédents, les agences israéliennes chargées de l'application de la loi ont recours à toutes les mesures possibles pour réprimer les infractions visées par le Protocole, comme en témoignent les exemples suivants de la jurisprudence.

Prostitution infantile

94. Le 22 mars 2012, la Cour suprême a rendu un jugement dans une affaire mettant en cause une personne accusée d'exploitation de mineurs par incitation à la prostitution (art. 203B A) 1) et 201 de la loi pénale), de sollicitation de quatre jeunes filles pour avoir des rapports sexuels sadomasochistes dans son appartement et de tentative d'exploitation d'un cinquième mineur. L'accusé a également été inculpé d'incitation de mineur à la prostitution et de proxénétisme (art. 203B A) 1 et 199 A) 2 de la loi pénale), d'exploitation de mineurs par incitation à la prostitution avec circonstances aggravantes (art. 203B A) 3),

201 et 203 de la loi pénale) et de distribution de drogues aux cinq jeunes filles concernées (art. 21 de l'ordonnance de 5733-1973 relative aux drogues dangereuses). Le Tribunal du district de Tel-Aviv l'a, en l'absence de jurisprudence, condamné dans un premier temps à cinq ans d'emprisonnement, assortis de 18 mois avec sursis et d'une amende de 10 000 nouveaux sheqalim (2 631 dollars É.-U.). Le Bureau du Procureur général a fait appel de la décision de la Cour suprême, estimant que la sanction était trop clémente et porté la peine à huit ans d'emprisonnement. La Cour suprême a indiqué dans sa décision que l'absence de jurisprudence avait été prise en compte et a jugé que des peines plus lourdes (de dix ans ou plus d'emprisonnement) devaient être prononcées dans les futures affaires de ce type (Cr.A 3212/11 *État d'Israël* c. *Anonyme*).

95. En août 2010, le Tribunal de première instance de Petah Tikva a condamné une personne pour trois chefs d'inculpation différents: 1) exploitation d'un établissement de prostitution (art. 204 de la loi pénale); 2) prostitution et obscénité (art. 199 A) 2) de la loi pénale); et 3) exploitation de mineurs à des fins de prostitution (art. 203B A) 1) de la loi pénale). Reconnu coupable d'exploiter un salon de massage et d'«employer» une jeune fille de 16 ans, l'accusé a été condamné à dix mois d'emprisonnement. Celui-ci a fait valoir que la jeune fille avait menti sur son âge dans sa candidature. Le tribunal a rejeté l'argument, arguant que le prévenu avait volontairement ignoré la possibilité que la jeune fille était encore mineure et n'avait pas demandé de certificat et (ou) de document officiel pour vérifier son âge (Cr.C, 20510/09 *État d'Israël* c. *Michael Praver*).

96. Le 18 octobre 2009, le Tribunal du district de Jérusalem a condamné une personne ayant demandé à deux adolescentes d'avoir des rapports sexuels avec des hommes dans son appartement, en échange de rémunération. L'accusé a lui-même rémunéré les jeunes filles pour avoir des rapports sexuels avec lui à plusieurs occasions et leur a fourni des drogues. Le tribunal l'a condamné à quinze mois d'emprisonnement et à quatre mois de réclusion avec sursis, pour exploitation de mineurs à des fins de prostitution (art. 203B A) 1) de la loi pénale) et incitation à la consommation de drogues dangereuses (art. 21 de l'ordonnance relative aux drogues dangereuses), (S.Cr.C. 605/09 *État d'Israël* c. *Ben Moha*).

97. En décembre 2008, le Tribunal du district de Jérusalem a condamné une femme pour exploitation de mineur à des fins de prostitution avec circonstances aggravantes, étant donné qu'elle était responsable du mineur en question (art. 203B c) de la loi pénale). Cette femme a en effet contraint sa fille de 16 ans à assister et à participer à des actes de prostitution au domicile familial. Le tribunal a souligné la complexité de l'emploi du temps journalier de la mère et de la fille, mais fait valoir que la société ne pouvait tolérer un comportement aussi abject et l'absence totale de valeurs morales. L'accusée a été condamnée à cinq ans d'emprisonnement, à un an de réclusion avec sursis et à une amende de 30 000 nouveaux sheqalim (7 894 dollars É.-U.) (S.Cr.C, 8075/07 *État d'Israël* c. *Anonyme*).

Pornographie mettant en scène des enfants

98. Le 10 janvier 2012, le Tribunal du district de Nazareth a rendu un jugement en appel dans une affaire de possession de matériel pornographique mettant en scène des enfants. L'accusé était inculpé de multiples violations de l'article 214 b3) de la loi pénale (possession de photos obscènes, y compris de représentations d'enfants) (voir par. 36 à 39 ci-dessus). Dans cette affaire, à l'issue d'une demande d'enquête d'Interpol, l'ordinateur du prévenu a été analysé et une grande quantité de matériel pornographique mettant en scène des enfants a été découverte. Le Tribunal de première instance de Nazareth a prononcé sa culpabilité, malgré l'incapacité du parquet à prouver qu'il avait regardé ou distribué le matériel en question. Dans sa décision, le tribunal a indiqué que la seule possession de ce matériel suffisait à caractériser l'infraction, peu importe que l'accusé l'ait utilisé ou distribué. Cette décision est conforme à l'esprit de la loi, qui prévoit la prévention de

l'exploitation des mineurs en dissuadant les consommateurs potentiels de ce type de matériel. Le Tribunal de première instance de Nazareth a condamné l'accusé à huit mois de prison avec sursis et à une amende de 10 000 nouveaux sheqalim (2 631 dollars É.-U.). L'État et le condamné ont tous deux interjeté appel devant le tribunal du district, qui a prolongé la peine de six mois d'emprisonnement et l'a commuée en travaux d'intérêt général. Le tribunal du district a souligné l'importance de peines à caractère fortement dissuasif mais a tenu compte de la contribution du condamné à la société et de son bon comportement depuis la commission des infractions, s'abstenant de ce fait de lui imposer la peine maximum (Cr.A. 490/11 *État d'Israël* c. *Yafeem Gorivich*).

99. Le 14 octobre 2009, le Tribunal de première instance de Haïfa a condamné une personne à cinq mois d'emprisonnement commués en travaux d'intérêt général, ainsi qu'à une peine de neuf mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 2 000 nouveaux sheqalim (526 dollars É.-U.) pour possession et exposition de publications obscènes (art. 214 b3) de la loi pénale). Le tribunal a insisté sur la gravité de l'infraction qui favorise et entretient la demande de pornographie mettant en scène les enfants (Cr.C. 14057/08 *État d'Israël* c. *Itzhak Bruk*).

100. Le 17 mai 2009, la Cour suprême a rejeté l'appel interjeté par une personne qui avait été condamnée par le Tribunal du district de Tel-Aviv pour possession et exposition de publications obscènes (art. 214 b3) de la loi pénale). La Cour suprême a fait valoir que l'article 214 b3) avait pour but d'éradiquer l'exploitation sexuelle des mineurs et que même s'il s'agissait d'une «infraction mineure» au regard de cet article, cela n'enlevait rien à la gravité du délit ou à celle des actions du condamné qui, en dernier ressort, a contribué à la production et à la distribution de matériel pédophile (P.Cr.A. 3890/09 *Inbar Mor* c. *État d'Israël*).

Adoption

101. Un couple d'Israéliens ayant offert à une travailleuse philippine une rémunération et pris en charge son voyage de retour aux Philippines en échange de son enfant a été condamné par le Tribunal de première instance de Be'er Sheva, sur la base de ses propres aveux, à 250 heures de travaux d'intérêt général pour incitation à l'abandon d'un mineur contre rétribution (art. 364 de la loi pénale). Contrairement à la recommandation de l'agent de probation qui préconisait 150 heures de travaux d'intérêt général, le tribunal a porté la peine à 250 heures (Cr.C. 4833/08 *État d'Israël* c. *Tibi*).

Statistiques

Vente d'enfants

Tableau 1
Enquêtes pour vente d'enfants ouvertes entre 2006 et 2011 (art. 374A, 375A, 376, 376A, 376B, 377A de la loi pénale)

Année	*Nombre d'enquêtes*
2006	1
2007	1
2008	3
2010	2
2011	5
Total	**12**

Source: Police israélienne, 22 février 2012.

Tableau 2
État d'avancement des enquêtes pour vente d'enfants ouvertes entre 2006 et 2011

État d'avancement	*2006*	*2007*	*2008*	*2010*	*2011*	***Total***
En cours					2	**2**
Classée		1	2			**3**
Poursuites envisagées (par le Bureau du Procureur de l'État)					3	**3**
Affaire portée devant la justice	1		1	2		**4**
Total	**1**	**1**	**3**	**2**	**5**	**12**

Source: Police israélienne, 22 février 2012.

Prostitution d'enfants

102. L'ampleur de la prostitution infantile en Israël, qui est une activité largement occultée, ne fait pas l'objet d'un consensus entre les différentes autorités de l'État et les organismes non gouvernementaux. Les agences chargées de l'application de la loi et les ONG ont déployés des efforts sensibles pour obtenir des chiffres exacts sur la prostitution infantile, de sorte que les programmes adéquats puissent être mis à la disposition des enfants concernés. Les agences gouvernementales, ainsi que les ONG, coopèrent dans ce domaine et s'emploient sincèrement à trouver une solution immédiate.

103. L'une des principales difficultés consiste à localiser les enfants. Toutefois, tous les ministères chargés des enfants à risque collaborent ensemble pour mieux faire face à ce phénomène et pour évaluer et mesurer le plus exactement possible son ampleur.

Tourisme pédophile

104. Les données des forces de police indiquent que le tourisme sexuel en général et le tourisme pédophile en particulier ne constituent pas un problème en Israël.

Tableau 3
Enquêtes pour prostitution infantile ouvertes entre 2004 et 2011 (art. 199, 201 à 203, 203B, 203C, 204, 205, 205A à 205C de la loi pénale)

Année	*Nombre d'enquêtes*
2004	9
2005	8
2006	5
2007	12
2008	8
2009	12
2010	14
2011	11
Total	**79**

Source: Police israélienne, 22 février 2012.

Tableau 4
État d'avancement des enquêtes pour prostitution infantile ouvertes entre 2004 et 2011

État d'avancement	*2004*	*2005*	*2006*	*2007*	*2008*	*2009*	*2010*	*2011*	***Total***
En cours						1	1	1	**3**
Classée	6	7	3	10	7	6	4	3	**46**
Poursuites envisagées (par le Bureau du Procureur de l'État)			1	1		4	8	6	**20**
Poursuites envisagées (par le Procureur de la Police)							1	1	**2**
Affaire portée devant la justice	3	1	1	1	1	1			**8**
Total	**9**	**8**	**5**	**12**	**8**	**12**	**14**	**11**	**79**

Source: Police israélienne, 22 février 2012.

Pornographie mettant en scène des enfants

105. Il n'existe aucune statistique sur l'étendue du phénomène de la pornographie mettant en scène des enfants en Israël.

Tableau 5
Enquêtes pour pornographie mettant en scène des enfants ouvertes entre 2004 et 2011 (art. 214 de la loi pénale)

Année	*Nombre de cas*
2004	25
2005	29
2006	25
2007	78
2008	122
2009	100
2010	46
2011	43
Total	**468**

Source: Police israélienne, 22 février 2012.

Tableau 6
État d'avancement des enquêtes pour pornographie mettant en scène des enfants ouvertes entre 2004 et 2011

État d'avancement	*2004*	*2005*	*2006*	*2007*	*2008*	*2009*	*2010*	*2011*	***Total***
En cours		1		1	4	3	13	14	**36**
Classée	20	16	15	50	90	71	20	18	**300**
Poursuites envisagées (par le Bureau du Procureur de l'État)		4	3	8	16	20	11	11	**73**
Poursuites envisagées (par le Procureur de la Police)				2	7	3	2		**14**

État d'avancement	*2004*	*2005*	*2006*	*2007*	*2008*	*2009*	*2010*	*2011*	***Total***
Affaire portée devant la justice	5	8	7	17	5	3			**45**
Total	**25**	**29**	**25**	**78**	**122**	**100**	**46**	**43**	**468**

Source: Police israélienne, 22 février 2012.

Article 4

Article 4 1)
Compétence

106. Conformément au paragraphe 1 de l'article 4, tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole, lorsque ces infractions ont été commises sur son territoire ou à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans cet État.

107. La loi pénale israélienne est applicable à toutes les infractions commises en Israël (art. 12 de la loi pénale). À cette fin, le terme «infraction» désigne toute infraction commise, intégralement ou partiellement, sur le territoire d'Israël ou tout acte préparatoire à la commission d'une infraction et toute tentative d'infraction, tentative d'incitation à commettre une infraction ou conspiration en vue de commettre une infraction commise à l'étranger, sous réserve que tout ou partie de l'infraction devait être commise sur le territoire israélien. «Territoire israélien» s'entend des régions où Israël exerce sa souveraineté, y compris ses eaux côtières, ainsi que tout navire ou aéronef immatriculé en Israël (art. 7 de la loi pénale).

108. Afin d'appliquer la loi pénale israélienne, il est important de vérifier que l'applicabilité du droit pénal israélien – y compris en ce qui concerne les infractions commises à l'étranger – ne souffre aucune restriction du fait de l'entrée en vigueur d'une loi étrangère ou de toute décision d'un tribunal étranger, sauf disposition contraire prévue par la loi. Par ailleurs, nul ne peut être traduit en justice pour une infraction commise à l'étranger, sauf si le Procureur général juge qu'il en va de l'intérêt public ou moyennant son consentement écrit. Le droit pénal israélien ne s'applique pas aux infractions commises par une personne qui a été traduite en justice à l'étranger pour cette infraction à la demande de l'État d'Israël et, dans l'éventualité où elle aurait condamnée dans ce pays, si cette personne a purgé sa peine. Quoi qu'il en soit, si le droit pénal israélien peut être appliqué en vertu des dispositions relatives à l'applicabilité, il doit l'être de la manière qui souffre le moins de restrictions (art. 9 de la loi pénale).

109. Outre l'applicabilité de la loi pénale conformément aux articles mentionnés ci-dessus, l'État d'Israël peut établir sa compétence aux fins de connaître des infractions commises hors de son territoire par le biais des conventions internationales, à la demande d'un État étranger ou selon le principe de réciprocité, sous réserve que les lois pénales de l'État qui forme la requête s'appliquent à l'infraction et que celle-ci soit commise par une personne sur le territoire israélien ou qui est résident israélien, qu'elle ait ou non la nationalité israélienne. Sous réserve de l'application de la loi israélienne à l'égard de cette personne, l'État requérant doit renoncer à l'applicabilité de ses lois au titre de l'affaire en question. Enfin, la peine venant sanctionner l'infraction ne peut être plus sévère que celle qui aurait pu être imposée en vertu des lois de l'État qui forme la requête. D'autres dispositions pertinentes peuvent être fixées dans la convention.

Article 4 2) a)
Infractions commises par ou contre un ressortissant d'Israël

110. La loi pénale est applicable à tout crime ou à tout délit punissable d'une peine d'un an d'emprisonnement ou plus, commis hors du territoire d'Israël contre la vie, la personne, la santé ou la liberté d'un ressortissant israélien ou d'un résident d'Israël. Conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, les infractions visées par le Protocole sont, conformément à la loi israélienne, passibles de peines supérieures à un an d'emprisonnement. La loi pénale s'applique par conséquent à ces infractions.

111. Néanmoins, si l'infraction a été commise sur un territoire qui relève de la compétence d'un autre État, alors la loi pénale ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies (art. 14 b) de la loi pénale):

a) L'infraction en question est également une infraction dans l'État où elle a été commise;

b) Aucune restriction en matière de responsabilité pénale ne s'applique à l'infraction en vertu des lois de l'État en question;

c) La personne en cause n'a pas été jugée innocente dans l'État en question ou, si elle a été jugée coupable, n'a pas purgé la peine qui lui a été infligée.

112. Dans ces cas, la peine infligée ne peut être plus sévère que celle qui aurait été imposée en vertu des lois de l'État où l'infraction a été commise (art. 14 c) de la loi pénale).

113. La loi pénale israélienne est applicable aux crimes ou délits (punissables d'une peine maximum de trois mois d'emprisonnement ou plus) commis par une personne qui, au moment de la commission et par la suite, était ressortissant israélien ou résident d'Israël (art. 15 de la loi pénale), sauf si celle-ci a été extradée par Israël vers un autre pays en raison de l'infraction commise et si elle a été jugée pour cette infraction. Dans les cas où la loi pénale s'applique, les restrictions visées aux paragraphes b) et c) de l'article 14 s'appliquent également. Toutefois, la double incrimination prévue à l'article 14 b) 1) de la loi pénale ne s'applique pas à l'égard des infractions suivantes, si la personne était en possession de la nationalité israélienne au moment de leur commission:

a) Infraction visée à l'article 10 du chapitre huit (prostitution et obscénité), commise par un mineur ou à l'égard d'un mineur;

b) Emmener une personne au-delà des frontières de l'État, conformément à l'article 370;

c) Obliger une personne à quitter l'État aux fins de prostitution ou d'esclavage, conformément à l'article 376B;

d) Traite des personnes, conformément à l'article 377A.

Article 5

114. L'article 5 traite de la question de l'extradition entre les États parties pour les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole.

115. L'extradition d'Israël vers un autre pays ne peut avoir lieu que conformément aux dispositions de la loi de 5714-1954 sur l'extradition (ci-après la «loi sur l'extradition»), qui régit tous les aspects de l'extradition.

116. Conformément à cette loi, l'extradition n'est possible que s'il existe un traité entre Israël et l'État requérant et si la personne réclamée est soit accusée, soit déjà reconnue

coupable d'une infraction passible d'extradition. Il importe de souligner que la réciprocité est une condition importante dans l'examen des demandes d'extradition, sauf décision contraire du Ministère de la justice israélien.

117. Pour les besoins de la loi sur l'extradition, «traité» s'entend soit d'un accord bilatéral, soit d'une convention multilatérale, y compris d'un accord ou d'une convention qui ne concerne pas spécifiquement l'extradition mais comporte des dispositions à ce sujet, soit d'un accord spécial entre Israël et l'État requérant concernant l'extradition d'une personne spécifique, par exemple un accord d'extradition dicté par les circonstances, conformément à la loi sur l'extradition. «Infraction passible d'une extradition» s'entend d'une infraction qui, si elle est commise en Israël, serait punissable d'au moins un an d'emprisonnement. Conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, tous les actes et activités visés par le Protocole sont incriminables et passibles de peines supérieures à un an de prison. Il s'agit donc par conséquent d'«infractions passibles d'extradition».

118. En conséquence, l'article 5 du Protocole constitue une base appropriée pour l'extradition entre Israël et d'autres États parties au Protocole, sous réserve des conditions fixées par la loi sur l'extradition.

119. Parmi ces accords multilatéraux ou bilatéraux figurent la Convention européenne d'extradition de 1957 à laquelle Israël est partie depuis 1967, ainsi que les traités bilatéraux d'extradition conclus avec les États-Unis (1963), le Canada (1969), l'Australie (1975), le Swaziland (1970) et Fidji (1972).

120. Les conventions ci-dessous auxquelles l'État d'Israël est partie ne sont pas des conventions d'extradition mais comportent des dispositions en la matière:

a) Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, de 1988 (art. 6);

b) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de 2000 (art. 16); et

c) Convention des Nations Unies contre la corruption, de 2003 (art. 44).

121. La loi sur l'extradition prévoit plusieurs restrictions aux demandes d'extradition formulées par les États requérants, dont certaines concernent les questions qui nous intéressent ici. Ainsi, l'extradition sera refusée s'il y a des motifs sérieux de croire que l'État requérant présente une demande à cet effet pour poursuivre ou punir l'intéressé pour des motifs discriminatoires, comme sa race ou sa religion, ou lorsque la personne réclamée a été poursuivie en Israël pour cette infraction et a été jugée coupable ou innocente.

122. L'extradition est impossible si l'infraction peut être sanctionnée par la peine capitale dans l'État requérant et si, en Israël, la peine pour cette infraction est différente, sauf si l'État requérant garantit que la peine capitale ne sera pas prononcée et que, si elle l'a été dans un premier temps, elle sera remplacée par une peine moins sévère (art. 16 de la loi sur l'extradition).

123. De plus, l'extradition est subordonnée à la garantie fournie par l'État requérant que cette personne ne sera pas arrêtée, poursuivie ou sanctionnée dans l'État requérant pour une autre infraction commise avant l'extradition et qu'elle ne sera pas extradée par l'État requérant vers un autre pays pour une infraction commise avant son extradition. Cette condition ne s'applique pas si la personne a quitté l'État requérant après l'extradition et qu'elle est revenue volontairement dans cet État ou, si après l'extradition, elle a eu la possibilité de quitter l'État requérant et ne l'a pas fait dans un délai de 30 jours ou si le Ministre de la justice accepte par écrit que la personne réclamée puisse être poursuivie (art. 17 de la loi sur l'extradition). Les mêmes restrictions s'appliquent à l'examen des

demandes d'extradition dans le cadre d'un accord ou d'une convention qui n'est pas spécifique à l'extradition mais prévoit des dispositions à cet effet.

124. La loi sur l'extradition interdit l'extradition de toute personne qui était ressortissant israélien ou résident d'Israël lors de la commission de l'infraction passible d'extradition, sauf si la demande a pour objet de traduire en justice la personne dont l'extradition est demandée dans le pays requérant. Le pays requérant doit accepter préalablement qu'en cas de condamnation de la personne extradée, elle sera immédiatement renvoyée en Israël pour y purger sa peine. Tout ressortissant israélien peut renoncer à son droit d'être renvoyé en Israël pour y purger sa peine.

Article 6

125. L'article 6 dispose que les États parties doivent s'accorder l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3.

Article 6 1)
Entraide judiciaire

126. La loi de 5758-1998 sur l'entraide judiciaire internationale (ci-après la «loi sur l'entraide judiciaire internationale») prévoit des dispositifs d'entraide judiciaire entre Israël et d'autres pays dans le cadre des procédures pénales. Cette entraide peut être accordée même en l'absence de traité relatif à l'entraide judiciaire. L'État d'Israël accorde cette entraide et en bénéficie régulièrement, indépendamment de l'existence d'accords spécifiques.

127. Conformément à l'article 2 de la loi précitée, l'entraide judiciaire s'entend de ce qui suit: services de documentation, obtention d'éléments de preuve, exécution de perquisitions et de saisies, transfert de preuves et d'autres documents, relocalisation d'une personne afin qu'elle puisse témoigner lors des procédures pénales ou participer à une enquête, enquêtes, transmission d'informations, confiscation de biens, aide juridictionnelle, authentification et certification de documents ou tout autre acte juridique (procédures civiles et pénales).

128. À ce jour, aucune des affaires auxquelles le Département des affaires internationales du Ministère de la justice a accordé une aide judiciaire ne concernait la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Article 6 2)
Traités et accords d'entraide judiciaire

129. Israël est partie à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 et a conclu des accords bilatéraux d'entraide judiciaire avec les États suivants: États-Unis (1991), Chili (1995), Turquie (1995), Ukraine (1995), Chypre (1996), Grèce (1996), Jordanie (1996), Hongrie (1997), Mexique (1997), Fédération de Russie (1997), Lettonie (1998), Malte (2000), Argentine (2002), Panama (2002), Roumanie (2002), République de Moldova (2004), Inde (2005), Italie (2007) et Serbie (2010).

Article 7

130. Cet article traite de la question des saisies et confiscations des biens ou avoirs utilisés pour commettre des infractions ou en faciliter la commission ainsi que le produit de ces infractions.

Article 7 a) et 7 b)
Saisie et confiscation

131. L'article 32 de l'ordonnance de 5729-1969 relative à la procédure pénale (arrestation et perquisition) (nouvelle version) (ci-après l'«ordonnance relative à la procédure pénale») confère aux policiers le pouvoir de saisir tout objet s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été ou est sur le point d'être commise avec cet objet, qu'il pourrait servir de pièce à conviction dans le cadre de procédures judiciaires ou qu'il a été donné comme rémunération pour commettre ou faciliter la commission de l'infraction. L'article 36 de l'ordonnance relative à la procédure pénale stipule que si l'objet a été remis au tribunal comme pièce à conviction dans le cadre des procédures judiciaires, le tribunal peut décider de son devenir.

132. L'article 39 de l'ordonnance relative à la procédure pénale dispose qu'un tribunal peut ordonner la confiscation d'un objet saisi ou détenu par la police, conformément à l'ordonnance, si l'objet en question appartient à la personne reconnue coupable de l'infraction ou ayant un lien avec sa commission. Si la personne reconnue coupable de l'infraction n'est pas propriétaire de l'objet et que celui-ci lui a été donné comme rémunération pour commettre ou faciliter la commission de ladite infraction (ou d'une infraction connexe), alors l'objet ne peut être confisqué que s'il a été donné ou accepté d'être donné dans cet objectif par son propriétaire ou la personne qui le possède légitimement.

133. D'autres lois et dispositions pénales autorisent la saisie et la confiscation. Ainsi, les lois en vigueur en Israël contiennent plusieurs dispositions autorisant la confiscation de biens ou d'avoirs dans le cadre des infractions visées dans le Protocole: la loi de 5763-2003 relative à la lutte contre le crime organisé (ci-après la «loi contre le crime organisé») et la publication de 5765-2005 relative à la saisie et à la confiscation du produit des infractions, de même que les articles 11 et 21 de la loi de 5760-2000 relative à l'interdiction du blanchiment d'argent.

134. L'article 377D de la loi pénale, qui a été incorporé à la loi en octobre 2006 dans le cadre de la promulgation de la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains, prévoit que les dispositions des articles 5 à 33 de la loi relative au crime organisé (exception faite des articles 8, 14 2) et 31 de ladite loi), s'appliquent à la saisie d'avoirs liés à la détention illégale dans des conditions d'esclavage (art. 375A de la loi pénale) et à la traite des personnes (art. 377A de la loi pénale), selon le cas et *mutatis mutandis*.

Article 7 b)
Requêtes d'entraide judiciaire

135. Les conditions d'entraide en matière de confiscation et de saisie prévues par la loi relative à l'entraide judiciaire internationale ont été modifiées le 24 octobre 2010. Avant cette modification, la loi imposait à tout État étranger sollicitant la délivrance d'une ordonnance provisoire de saisie de prendre à sa charge le montant des dommages causés aux tiers, dans l'éventualité où le bien ne serait en dernier ressort pas saisi. Parallèlement, tout État étranger demandant le transfert de biens en dehors des frontières d'Israël devait

prendre à sa charge les dépenses correspondantes dans l'éventualité où l'ordonnance de saisie était annulée par le tribunal. Avant la modification de la loi, ces dispositions constituaient un obstacle potentiel à la coopération en matière de saisie. La loi a par conséquent été modifiée en conférant au Ministre de la justice la possibilité de déroger aux obligations imposées aux États requérants.

Article 7 c)
Fermeture de locaux

136. La loi de 5765-2005 limitant l'utilisation de locaux afin de prévenir la commission d'infractions autorise la police et les tribunaux à limiter l'utilisation de locaux ayant servi à la commission des infractions suivantes: recrutement (art. 199 de la loi pénale), incitation à la prostitution (art. 202 de la loi pénale), traite des êtres humains aux fins de prostitution (art. 377A a) 5) de la loi pénale), exploitation d'un établissement de prostitution (art. 204 de la loi pénale) et location d'un établissement à des fins de prostitution (art. 205 de la loi pénale). Elle les autorise également à les fermer définitivement si les autorités compétentes sont convaincues que les locaux continueront d'être utilisés à de telles fins.

137. Les tribunaux ont le pouvoir de rendre à cet effet des ordonnances valables pendant une période de 90 jours, reconductibles. La police peut rendre de telles ordonnances pour une période de 30 jours pendant laquelle elle peut demander à un tribunal de rendre une nouvelle ordonnance. La violation de ce type d'ordonnance est passible d'une peine de deux ans d'emprisonnement.

Article 8

138. Conformément à l'article 8 du Protocole et comme l'attestent les paragraphes qui suivent, les lois israéliennes offrent une large protection aux enfants victimes.

139. Il est important de noter, dans un premier temps, que la victime d'une infraction peut souvent jouer un rôle clé à tous les stades de la procédure pénale. La législation israélienne accorde aux victimes un statut particulier au-delà de celui de témoin à charge. De fait, Israël déploie tous les efforts nécessaires pour que les agents de l'État traitent les victimes avec dignité, équité et compréhension à tous les stades de la procédure, pour qu'ils les aident à obtenir une réparation intégrale des préjudices subis et fassent de leur mieux pour les protéger d'autres préjudices, sous réserve naturellement des droits des accusés.

140. La principale loi à ce chapitre est la loi de 5761-2001 sur les droits des victimes d'une infraction (ci-après la «loi sur les droits des victimes d'une infraction») qui vise à garantir les droits des victimes d'une infraction et à protéger leur dignité, sans préjudice des droits des personnes suspectées, accusées ou condamnées en vertu d'une quelconque loi. Conformément aux principes de cette loi, les victimes doivent pouvoir exercer leurs droits dans des délais raisonnables et il importe de tenir compte de leurs besoins, tout en protégeant leur dignité et leur vie privée (art. 3 de la loi sur les victimes d'une infraction).

141. La loi s'applique aux «victimes d'infraction», c'est-à-dire aux personne ayant souffert directement d'une infraction ainsi qu'aux membres de la famille (conjoint, parent, conjoint du parent, enfant, frère ou sœur) d'une personne décédée des suites de la commission d'une infraction (à l'exclusion de la personne suspectée, accusée ou condamnée). Pour les besoins de cette loi, «infraction» s'entend de toute infraction qualifiée de crime ou de délit, à l'exception des infractions au Code de la route, qui a été commise soit en Israël soit à l'étranger, mais dont l'auteur a été traduit devant les tribunaux israéliens par les autorités de l'État.

142. Conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, tous les actes et activités visés par le Protocole sont incriminés par la législation israélienne et sanctionnés de peines sévères. Ils sont par conséquent du ressort de la loi sur les droits des victimes d'une infraction.

143. La loi confère un grand nombre de droits aux victimes d'infraction. Les victimes d'agression sexuelle ou violente bénéficient de droits supplémentaires en raison de la gravité particulière des préjudices subis. La loi prévoit des mesures pour protéger les droits et intérêts des victimes d'infraction, y compris les enfants, à tous les stades de la procédure pénale, conformément aux indications fournies ci-après.

Article 8 1) a)
Reconnaître la vulnérabilité des enfants victimes

144. L'alinéa a) de l'article 4 de la loi sur les droits des victimes d'une infraction dispose, comme principe fondamental, que la mise en œuvre des droits des enfants victimes doit être ajustée et adaptée aux circonstances particulières de chaque affaire, à l'âge de l'enfant et à son degré de maturité, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.

145. Selon l'article 18 du règlement de 5762-2002 relatif aux droits des victimes d'une infraction (ci-après le «règlement sur les droits des victimes d'infraction»), les droits d'un enfant de moins de 14 ans peuvent être exercés par l'un de ses parents ou son tuteur légal, tandis qu'un enfant de 14 ans ou plus peut être représenté par l'un de ses parents ou par son tuteur légal ou faire valoir ses droits par lui-même, s'il en fait la demande. La représentation du mineur par l'un de ses parents ou par son tuteur est cependant impossible si celui-ci est soupçonné d'avoir commis l'infraction ou s'il y a participé ou si l'exercice des droits par l'un des parents ou le tuteur risque d'être préjudiciable au bien-être physique ou mental de l'enfant. Dans ce cas, la représentation de l'enfant est confiée à une autre personne, dont l'identité sera déterminée après consultation avec un travailleur social et, dans la mesure du possible, après avoir entendu l'opinion de l'enfant.

Enfants témoins

146. Les enquêtes sur les affaires concernant des enfants, qu'ils soient témoins ou victimes d'une infraction, sont l'un des aspects les plus délicats de la procédure pénale et nécessitent une connaissance approfondie de la vulnérabilité des enfants victimes, ainsi que l'adaptation des procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers.

147. La loi de 5715-1955 sur l'obtention de preuves (protection des enfants) (ci-après la «loi relative à la protection de l'enfance») dispose que les interrogatoires et enquêtes (portant en particulier sur des infractions de prostitution, d'obscénité, d'agression sexuelle et de violence sexuelle) concernant des enfants de moins de 14 ans ne peuvent être menés que par un enquêteur spécialement formé au travail avec les enfants désigné par le Ministère de la justice.

148. Cet enquêteur doit consigner tous les éléments de l'enquête dont l'enfant fait l'objet, y compris ses témoignages, sur support vidéo ou sonore (si l'enregistrement vidéo n'est pas possible ou que l'enfant refuse de répondre aux questions en raison de cet enregistrement) ou par écrit (si un enregistrement sonore n'est pas possible ou que l'enfant refuse de répondre aux questions en raison de cet enregistrement). Les témoignages, notes ou rapports établis par l'enquêteur, pendant l'enquête ou par la suite, sont recevables comme preuves en justice. Il n'est toutefois pas possible de condamner un prévenu sur la base de ces seules preuves, en l'absence d'autres preuves corroborantes (art. 11 de la loi relative à la protection des enfants).

149. Un enfant de moins de 14 ans ne peut témoigner et sa déposition écrite ne peut être présentée au tribunal, sauf si l'enquêteur l'y autorise. Si cette autorisation est accordée, le témoignage sera donné à huis clos, en la présence exclusive du procureur, de l'accusé, de son avocat et de l'enquêteur spécialement formé au travail avec les enfants. La présence d'autres personnes n'est possible que si le tribunal y consent.

150. Ces dispositions permettent de protéger le mineur, de lui éviter des préjudices et lui donnent la possibilité de témoigner plus librement. Selon les circonstances, l'enfant peut déposer dans une autre salle au moyen d'un système de télévision en circuit fermé [article 2 c) de la loi de 5718-1957 modifiant la procédure (examen des témoins) (ci-après la «loi relative à l'examen des témoins»)].

151. Les autres mesures permettant de reconnaître la vulnérabilité des enfants victimes et d'adapter les procédures afin de tenir compte de leurs besoins particuliers sont évoquées ci-dessous et concernent plus particulièrement l'article traitant de la protection de la vie privée et de l'identité des enfants victimes.

Article 8 1) b)
Tenir les enfants victimes informés de leurs droits

152. Conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, même si l'enfant victime d'une infraction ne participe pas aux procédures, la législation israélienne lui confère un statut particulier à tous les stades de la procédure judiciaire et impose des devoirs spécifiques à tous les agents de l'État à ce chapitre. Parmi ceux-ci figure le devoir d'informer la victime d'une infraction du déroulement de la procédure.

153. L'obligation générale à ce titre fait l'objet de l'article 8 de la loi relative aux droits des victimes qui dispose que les victimes d'une infraction ont le droit de recevoir des informations concernant leurs droits et de connaître le déroulement des procédures, sauf si la divulgation de ces informations est interdite par la loi ou si la personne responsable de l'enquête ou des poursuites détermine qu'elles pourraient nuire à l'enquête ou encore à la vie privée ou au bien-être d'un tiers.

154. La loi relative aux droits des victimes impose à tous les agents de l'État participant aux procédures judiciaires de fournir à la victime des informations sur le déroulement des procédures.

155. La loi précise les informations que la victime d'une infraction est en droit de recevoir, ainsi que l'identité de la personne ou de l'organe chargé de les lui fournir. Certaines informations sont obligatoires, tandis que d'autres ne peuvent être obtenues que si la victime en fait la demande.

156. Les dispositions de cette loi ne dérogent pas à l'obligation d'informer un plaignant en vertu des dispositions de la loi relative à la procédure pénale.

Article 8 1) c)
Vues, besoins ou préoccupations des enfants victimes

157. L'article 17 de la loi relative aux droits des victimes accorde à la victime d'un «crime sexuel ou violent grave», conformément à la définition établie dans ladite loi, le droit d'exprimer son avis, sa position et ses vues au procureur concernant l'accord de plaider coupable, avant que le tribunal ne l'approuve, sauf si le procureur de district ou le responsable du Département chargé des poursuites de la Police israélienne, selon le cas, détermine que cela pourrait causer un préjudice matériel à la conduite des procédures. Ce

droit s'applique également s'il est décidé de différer les procédures engagées contre le prévenu (art. 16 de la loi relative aux droits des victimes).

158. L'article 18 de cette loi confère à la victime d'un crime le droit de soumettre une déclaration écrite à l'organe chargé de l'enquête ou au procureur concernant toute blessure ou préjudice que lui a causé le crime, y compris les préjudices corporels, psychologiques ou matériels (déclaration sur les répercussions du crime). Dans ce cas, le procureur présentera cette déclaration au tribunal lors de l'audience consacrée au prononcé de la sentence.

159. L'article 19 de la loi relative aux droits des victimes autorise la victime d'une agression sexuelle ou d'un crime violent à exprimer ses opinions et ses vues par écrit sur les dangers que pourrait représenter la libération anticipée du prévenu condamné à une peine d'emprisonnement, avant que la commission de libération conditionnelle ne rende sa décision à ce sujet.

160. L'article 20 de la loi autorise la victime d'une agression sexuelle ou d'un crime violent à exprimer par écrit son avis, sa position et (ou) ses vues au Département chargé des grâces du Ministère de la justice, avant que le Président de l'État d'Israël ne prenne une décision concernant une demande de grâce ou d'atténuation de peine. Pour ce faire, le Département des grâces du Ministère de la justice confie à un avocat le soin de prendre contact avec les victimes et leurs familles afin de recueillir leur point de vue. Le Département déploie tous les efforts nécessaires pour communiquer avec les victimes et leur faire part de leurs droits, conformément aux indications ci-dessus.

Article 8 1) d)
Apporter une assistance appropriée aux enfants victimes

161. L'article 11 de la loi relative aux droits des victimes dispose que les victimes d'un crime ont le droit de recevoir des informations sur les services d'assistance fournis par l'État ou les organismes non gouvernementaux, y compris les centres de prévention de la violence familiale.

162. Le règlement relatif à la loi fait obligation à l'État de distribuer des brochures d'information détaillant les droits juridiques des victimes d'un crime, les étapes de la procédure judiciaire, les numéros de téléphone et adresses des organismes chargés d'apporter une assistance sociale et juridique aux victimes d'un crime, ainsi que des informations concernant les dispositifs de protection existants contre les auteurs de ces crimes. Ces brochures sont disponibles dans des endroits bien apparents, aisément accessibles aux victimes d'une infraction, tels que les postes de police, les organismes humanitaires, les urgences des hôpitaux, les postes d'ambulance, les bureaux d'aide juridictionnelle, les centres de traitement et de prévention de la violence familiale, les secrétariats des Bureaux du Procureur et les tribunaux. Elles sont proposées dans plusieurs langues, dont l'hébreu, l'arabe, l'anglais, l'amharique et le russe, et sont également accessibles sur Internet.

163. La loi relative aux droits des victimes dispose également que le Bureau du Procureur de l'État institue un service d'aide aux victimes et que les forces de police confient à un agent de police spécialement désigné le soin de veiller à ce que les victimes puissent correctement exercer leurs droits. Les membres de la force publique investis de ce mandat sont chargés d'informer les victimes et de recueillir leurs déclarations, d'orienter leurs collègues et de les aider à appliquer la loi, de recueillir des informations pertinentes et actualisées sur les services de soutien et d'assistance aux victimes et de les faire connaître à leurs collègues.

164. La Directive n° 14.7 du Procureur de l'État, intitulée «Assistance aux victimes de crimes et aux témoins dans des affaires pénales» (actualisée le 1er août 2011) (la «Directive n° 14.7»), dispose que les membres du Bureau du Procureur de l'État doivent bénéficier de formations afin d'accomplir leur mission d'information aux victimes concernant l'aide mise à leur disposition, y compris en ce qui concerne les soins médicaux et sociaux urgents, les indemnisations prévues par la loi et les organismes publics et nationaux chargés de dispenser des conseils et des soins.

Article 8 1) e)
Protéger la vie privée et l'identité des enfants victimes

165. Conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, la législation israélienne reconnaît la vulnérabilité des victimes d'agressions sexuelles ou violentes et en particulier celle des enfants.

166. Lorsqu'un mineur est cité comme témoin dans une procédure pénale ou est la victime d'une infraction visée aux articles 208, 214, 352-345, 374A ou aux paragraphes 5 à 7 de l'article 377A de la loi pénale (infractions sexuelles et de prostitution, infractions d'obscénité, enlèvement aux fins de la traite et traite des êtres humains), il est interdit de publier son nom, sa photo, son adresse ou tout autre information pouvant permettre de l'identifier, sans l'autorisation du tribunal [art. 70 de la loi de 5744-1984 relative aux tribunaux (version consolidée), (ci-après la «loi relative aux tribunaux»)].

167. La Directive n° 14.7 du Procureur de l'État dispose que les membres du Bureau du Procureur de l'État demandent au tribunal de mentionner explicitement l'interdiction de divulguer des informations personnelles sur l'enfant victime de sorte que toutes les personnes présentes dans la salle d'audience, y compris les journalistes, en aient dûment connaissance.

168. Il est par ailleurs interdit de publier – sauf sur autorisation du tribunal – toute information pouvant permettre d'identifier un enfant de moins de 14 ans interrogé au sujet d'une infraction visée par la loi relative à la protection de l'enfance ou appelé à témoigner à la barre au sujet de cette infraction, ou encore de publier des extraits de son témoignage. La violation de cette interdiction constitue une infraction passible de trois années d'emprisonnement, d'une amende ou des deux (art. 6 de la loi relative à la protection de l'enfance).

169. La protection de la vie privée des victimes en général est garantie par l'article 7 de la loi relative aux droits des victimes qui interdit à l'ensemble des autorités de divulguer les coordonnées personnelles (adresse du domicile, adresse du lieu de travail et numéro de téléphone) de la victime d'une infraction sexuelle ou violente, y compris à l'accusé ou à son avocat, sans son consentement. S'agissant des autres infractions, seul le procureur est autorisé à ne pas divulguer à l'accusé ou à son avocat les coordonnées personnelles de la victime d'une infraction et il ne peut le faire que s'il a des motifs de croire que cette divulgation pourrait porter préjudice au bien-être de la ou des victimes.

170. Pour trouver un équilibre entre le droit de la victime à la vie privée et les droits de l'accusé, dans les cas où les informations sur la victime ne lui sont pas divulguées, la loi relative aux droits des victimes autorise le tribunal, à la demande de l'accusé ou de son avocat, d'ordonner la divulgation des coordonnées personnelles de la victime, s'il juge que cela est nécessaire à sa défense.

171. L'article 13 de la loi relative aux droits des victimes dispose par ailleurs que lors de l'enquête menée sur une agression sexuelle ou violente, le passé sexuel de la victime ne peut faire l'objet d'une enquête, sauf en ce qui concerne les rapports sexuels qu'elle a pu

avoir avec le suspect et sauf si le responsable de l'enquête détermine que pour des motifs consignés par écrit, cette enquête est essentielle à l'établissement de la vérité. Si une telle enquête est autorisée, elle doit être menée avec un soin particulier afin de respecter la dignité et la vie privée de la victime. Par ailleurs, le tribunal ne peut autoriser que la victime d'une agression sexuelle soit interrogée sur son passé sexuel durant le procès, sauf si une telle interdiction pourrait entraîner un déni de justice à l'égard du prévenu (art. 2A de la loi relative à l'interrogatoire des témoins).

Article 8 1) f)
Garantir la sécurité des enfants victimes

172. Aspect essentiel des droits des victimes, la protection des victimes pendant la procédure pénale est garantie par l'article 6 de la loi relative aux droits des victimes qui ouvre le chapitre énumérant les différents droits conférés aux victimes d'une infraction. En l'absence d'une telle protection, la procédure pénale ne peut exister et les victimes ne porteraient pas plainte et refuseraient de témoigner, empêchant la traduction en justice des auteurs de l'infraction.

173. Cette protection doit être à la fois efficace et exhaustive. À cette fin, l'article 6 de la loi relative aux droits des victimes dispose que la victime d'une infraction a le droit, dans le cadre de la procédure pénale, à une quadruple protection: protection contre le suspect, l'accusé ou le condamné ou ses agents, amis et proches, dans toute la mesure du possible et selon les besoins; protection au sein du tribunal, dans toute la mesure du possible, contre tout contact ou toute communication inutile avec l'une quelconque des personnes évoquées ci-dessus; droit de recevoir des informations des forces de police sur les différentes formes de protection contre les personnes évoquées ci-dessus; droit de vivre à son domicile, en dehors de la présence du suspect, de l'accusé ou du condamné dans l'éventualité où la victime vit habituellement sous le même toit que celui-ci, sur décision du tribunal et conformément à la loi de 5751-1991 relative à la prévention de la violence familiale (ci-après «loi relative à la prévention de la violence familiale»).

174. D'une manière générale, les audiences des tribunaux israéliens sont publiques. Toutefois, pour protéger les victimes ou les témoins d'une infraction, le procureur peut demander au tribunal une audience à huis clos s'il juge que cela est essentiel pour 1) protéger les valeurs morales; 2) protéger les mineurs ou les personnes sans défense; 3) protéger la victime d'une infraction sexuelle; 4) protéger la victime de traite des êtres humains; 5) s'assurer que la victime ou le témoin puisse témoigner librement dans l'hypothèse où une audience publique pourrait l'empêcher de témoigner ou de le faire librement. Si la demande du procureur est approuvée, l'audience se déroulera à huis clos. Le tribunal peut toutefois autoriser certaines personnes ou groupes de personnes à y assister. Dans ce cas, le tribunal doit préciser à toutes les personnes présentes qu'il est interdit de publier la moindre information concernant l'audience. La violation de cette interdiction constitue une infraction passible de six mois d'emprisonnement ou d'un an d'emprisonnement si la violation concerne un mineur (art. 68 et 70 de la loi relative aux tribunaux).

175. Même si les audiences sont publiques, le procureur peut demander au tribunal d'interdire toute publication concernant l'audience, s'il juge que cela est nécessaire pour protéger la sécurité d'un témoin ou de toute autre personne mentionnée pendant l'audience (art. 70 d) de la loi relative aux tribunaux).

176. Le procureur peut demander au tribunal l'exclusion de toute personne présente dans la salle d'audience qui pourrait empêcher un témoin de témoigner librement ou de tout simplement témoigner (art. 69 b) de la loi relative aux tribunaux).

177. Si un mineur de moins de 14 ans est appelé à témoigner dans le cadre d'une procédure pénale pour une infraction visée aux articles 345-351 de la loi pénale (infractions sexuelles), le procureur peut demander au tribunal de l'autoriser à témoigner en dehors de la présence de l'accusé, mais en présence de son avocat, s'il juge que cela est nécessaire pour le prémunir de tout préjudice psychologique (art. 2 de la loi relative à la protection de l'enfance). Par ailleurs, l'article 2B de la loi relative à l'interrogatoire des témoins permet à l'auteur de la plainte d'infraction sexuelle de témoigner en dehors de la présence de l'accusé, mais en présence de son avocat, dans certaines circonstances et sous réserve de certaines conditions, si le fait de témoigner devant l'accusé risque de lui causer des préjudices ou de nuire à son témoignage.

178. Enfin, l'article 2 de la loi relative à l'interrogatoire des témoins protège les victimes et témoins d'une infraction de tout contre-interrogatoire inapproprié pendant l'audience. Cet article dispose que le tribunal ne peut autoriser les insultes, intimidations ou humiliations hors de propos ou injustes lors de l'audition des témoins.

179. En plus des garanties énumérées ci-dessus, qui s'appliquent au déroulement de la procédure pénale, les victimes de traite des êtres humains et d'agressions sexuelles peuvent être admises au Programme de protection des témoins, sous réserve qu'elles réunissent les critères d'admissibilité, afin notamment de les protéger des actes d'intimidation et des menaces dont elles risquent de faire l'objet. L'autorité chargée de la protection des témoins protège les témoins et leurs familles avant, pendant et après le procès. Cette autorité a été créée en 2008, conformément à la loi de 5769-2008 relative au programme de protection des témoins. La police et l'administration pénitentiaire israéliennes, selon le cas, assurent la protection des témoins qui ne réunissent pas les critères d'admissibilité à ce programme.

Article 8 1) g)
Éviter tout retard indu

180. L'article 12 de la loi relative aux droits des victimes dispose que les procédures concernant les infractions sexuelles ou violentes se déroulent dans des délais raisonnables pour éviter tout déni de justice.

181. La Directive n° 8.2 du Procureur de l'État, intitulée «Procédure de plaider coupable dans les infractions sexuelles et affaires de violence familiale à l'égard des enfants» (actualisée le 1er janvier 2003), précise que le Bureau du Procureur de l'État doit faire preuve de tact et de la plus grande prudence dans le traitement des affaires de ce type.

182. La Directive n° 8.2 précise que le plaider coupable devrait être envisagé pour promouvoir un prononcé rapide du jugement et des peines, dans les cas où la tenue d'un procès pourrait causer des préjudices supplémentaires à la victime. Compte tenu de son caractère extrêmement délicat, toute procédure de plaider coupable nécessite l'approbation du Procureur de district et, dans les cas particulièrement sensibles, la tenue de consultations avec le Procureur de l'État. La consultation d'un expert ou d'un agent de la protection sociale doit être envisagée avant qu'une décision ne soit prise.

Article 8 2)
Incertitude quant à l'âge réel de la victime

183. La première étape pour déterminer l'âge de la victime consiste à examiner les preuves documentaires, ce qui n'est possible la plupart du temps que pour les victimes israéliennes qui détiennent une carte d'identité ou sont inscrites au registre de l'état civil d'Israël. À cette fin, le registre officiel de l'état civil du Ministère de l'intérieur permet d'obtenir une preuve fiable de l'âge de la victime.

184. En ce qui concerne les victimes étrangères, souvent dépourvues de documents d'identité, le Ministère de la santé a publié une procédure spéciale pour déterminer l'âge biologique d'un résident étranger. Celle-ci comporte trois étapes: un examen médical par un médecin spécialisé en endocrinologie pédiatrique, une radiographie de la main gauche et un orthopanthomogramme. Les résultats de ces examens sont ensuite examinés par un médecin expert.

Article 8 3)
Intérêt supérieur de l'enfant

185. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est reconnu dans la plupart des lois concernant les enfants et constitue le principe directeur essentiel de la législation israélienne. La majorité des questions juridiques concernant les enfants (y compris les questions législatives, administratives et judiciaires) s'inspire de ce principe. Ainsi:

a) L'article 2 de la loi relative à la prévention de la violence familiale dispose que toute ordonnance de protection doit être conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant;

b) L'article 8 c) de la loi de 5720-1960 sur la jeunesse (soins et surveillance) confère au tribunal saisi d'une affaire concernant un mineur le pouvoir de nommer un tuteur légal s'il en va de son intérêt supérieur;

c) La loi de 5731-1971 sur la jeunesse (procès, sanctions et modalités de traitement) (ci-après la «loi sur la jeunesse») veille à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première. Cette loi dispose que les mineurs ont le droit d'exprimer leur avis et leurs sentiments personnels avant qu'une décision ne soit prise dans les affaires les concernant.

186. La détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant dans une affaire donnée repose sur des éléments factuels et il est établi par le tribunal conformément aux règles habituelles de preuve et de procédure. Avant de rendre sa décision, le tribunal entend toutes les parties concernées et leurs arguments, les tuteurs de l'enfant, les représentants de la protection sociale et les travailleurs sociaux, les experts des différentes parties à l'affaire ou que le tribunal a sollicités, ainsi que les besoins, vues et opinions de l'enfant lui-même. Parfois, le tribunal sollicite l'avis du Procureur de l'État.

187. L'importance accordée aux vues du mineur est fonction de son âge et de son degré de maturité.

Article 8 4)
Formation

Enquêteurs auprès des enfants

188. Conformément aux indications fournies ci-dessus, les enquêtes concernant des enfants de moins de 14 ans, en qualité de suspects, de témoins ou de victimes dans des infractions de prostitution et d'obscénité (art. 199 à 214 de la loi pénale), ne peuvent être menées que par un enquêteur spécialement formé au travail avec les enfants désigné par le Ministère de la justice, après consultation avec un comité consultatif présidé par le juge d'un tribunal pour la jeunesse. Ces enquêteurs relèvent du Ministère des affaires sociales et des services sociaux.

189. Leur formation se déroule en plusieurs étapes, dont la première est un cours de base de 20 sessions totalisant 120 heures d'enseignement. Ce cours porte sur les différents sévices habituellement infligés aux enfants, ce qui permet aux enquêteurs de mener des

enquêtes de base auprès des enfants. La formation comporte des cours magistraux, des ateliers, des jeux de rôle, des conseils et la participation à des enquêtes avec des enquêteurs expérimentés. Le programme porte sur les bases juridiques du travail d'inspection auprès des enfants et les dimensions propres au processus d'enquête et à la psychologie infantile – y compris le processus de mémorisation des enfants et les comportements caractéristiques des enfants victimes d'infractions. Les enquêteurs apprennent également à évaluer l'aptitude de l'enfant à témoigner, la fiabilité de son témoignage et d'autres aspects propres à l'enquête. Ils peuvent ensuite compléter leur formation en visionnant des enregistrements vidéo d'enquêtes antérieures et en lisant différents supports pédagogiques. À la fin du cours, ils obtiennent un certificat en bonne et due forme qui les rend aptes à être nommés par le comité consultatif comme enquêteurs auprès des enfants.

190. La deuxième étape de la formation est un cours avancé de 20 sessions totalisant 120 heures d'enseignement pour les enquêteurs qui possèdent un an d'expérience pratique. Ce cours renforce l'aptitude des enquêteurs à faire face aux questions complexes de leur travail et leur permet de découvrir le travail et le savoir-faire de professionnels qui interviennent dans des domaines connexes. Parmi les sujets abordés figurent la prise en charge thérapeutique des victimes d'agressions sexuelles, les aspects dont il faut tenir compte avant de permettre à un enfant de témoigner à la barre, les enquêtes auprès d'enfants soupçonnés d'infraction, la collaboration avec les travailleurs sociaux et les services de police, etc.

191. La formation d'enquêteur spécialisé peut également être utile auprès des victimes d'infractions visées par le Protocole. Cette formation concerne les enquêteurs déjà formé au travail avec les enfants pour de leur permettre d'enquêter auprès de personnes atteintes de handicaps mentaux, conformément à la loi de 5765-2005 relative aux procédures en matière d'enquête et de témoignage (dispositions spéciales concernant les personnes handicapées mentales ou souffrant de troubles psychiques). Cette formation se déroule en deux temps: un cours annuel de 20 sessions totalisant 120 heures d'enseignement, couvrant différents sujets comme la définition et le diagnostic de la déficience mentale et d'autres handicaps, les effets du handicap sur le comportement des victimes et le traitement des personnes handicapées victimes d'agression sexuelle. Il s'accompagne de visites guidées professionnelles et d'une introduction aux différents groupes de personnes concernés. Cette formation est sanctionnée par un diplôme d'enquêteur spécialisé délivré par le Ministère des affaires sociales et des services sociaux. Seuls les enquêteurs porteurs de ce diplôme peuvent mener des enquêtes spéciales.

192. La deuxième partie de la formation est un cours annuel de 10 sessions totalisant 60 heures d'enseignement qui permet aux enquêteurs d'approfondir leur formation pour mieux faire face aux enjeux qu'ils peuvent rencontrer lors d'enquêtes auprès de personnes handicapées. Ce volet complète la formation d'enquêteur spécialisé qui à ce stade aura accompli 420 heures de formation au total.

Enquêteurs de police auprès de la jeunesse

193. Les enquêtes menées auprès de mineurs (de moins de 18 ans) dans le cadre d'infractions de traite (art. 374A à 377A de la loi pénale) sont du ressort des services de police.

194. La police fournit des orientations et propose des formations à ses officiers sur les enfants victimes d'infractions criminelles afin de renforcer l'efficacité de leurs enquêtes et de les sensibiliser aux spécificités du travail auprès des jeunes. Pour être habilités à mener des enquêtes auprès de la jeunesse, les enquêteurs de police suivent des cours spécialisés offerts par le Département de la jeunesse de la Police.

195. Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, les officiers de police qui suivent le cours sanctionné par le certificat d'enquêteur auprès de la jeunesse reçoivent une formation sur les différentes lois et procédures permettant de traiter les affaires mettant en cause des jeunes, ainsi que sur les services communautaires mis à leur disposition. Ils apprennent aussi à nouer des liens de confiance avec les travailleurs sociaux et les mineurs.

Bureau du Procureur de l'État

196. La Directive n° 14.7 du Procureur de l'État stipule que les membres du Bureau du Procureur de l'État bénéficient de formations pour veiller à ce que les victimes d'infractions pénales aient accès à toutes les informations nécessaires pour obtenir de l'aide, y compris des soins médicaux et sociaux urgents, pour être indemnisés conformément à la loi et obtenir des informations sur les organismes publics et nationaux chargés de dispenser des conseils et des soins.

Article 8 5)
Garantir la sécurité et l'intégrité des personnes et (ou) des organismes de protection des victimes

197. L'État d'Israël s'engage pleinement à assurer la sécurité et l'intégrité des personnes et organismes chargés de la prévention, de la protection et de la réadaptation des victimes des infractions visées par le Protocole. Lorsqu'il n'existe aucune procédure officielle à ce chapitre, la police maintient un contact permanent avec ces personnes et organismes de manière à pouvoir intervenir sans délai en cas de menaces réelles ou présumées sur leur sécurité.

Article 9

Article 9 1) et 9 2)
Prévention des infractions et promotion de la sensibilisation

198. Le Gouvernement d'Israël ne ménage aucun effort pour prévenir les infractions visées dans le Protocole et sensibiliser le grand public en général et les enfants en particulier à leurs effets néfastes et aux mesures de prévention qu'il est possible de prendre.

199. En raison du caractère complexe de la traite des êtres humains, de nombreux organismes gouvernementaux sont concernés d'une manière ou d'une autre par les initiatives déployées pour lutter contre ce phénomène. Les organismes responsables sont les suivants: l'Office national de coordination de la lutte contre la traite, le Ministère de la sécurité publique et la Police israélienne, le Bureau du Procureur de l'État, la Division de l'aide juridictionnelle du Ministère de la justice, le Ministère des affaires sociales et des services sociaux, le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation et le Ministère des affaires étrangères.

Clinique Levinsky

200. La Clinique Levinsky (ci-après la «Clinique») a été créée en 2002 par la Clinique médicale du district de Tel-Aviv du Ministère de la santé pour lutter contre les infections sexuellement transmissibles et sensibiliser les groupes à risque. La Clinique fournit des services médicaux et diagnostiques, de l'aide et des conseils, anonymement et gratuitement, à toute personne qui en fait la demande, quel que soit son âge (y compris aux mineurs), sans discrimination.

201. Comme c'est le cas ailleurs dans le monde, les enfants et les jeunes ont été identifiés comme population à risque d'infections sexuellement transmissibles. La Clinique dispense des services de conseil et de soutien sur la sexualité et les infections sexuellement transmissibles. Elle organise également des réunions d'information et des ateliers dans les établissements scolaires, les unités militaires et d'autres établissements d'enseignement.

202. La Clinique propose aussi des formations professionnelles dans les domaines de la sexualité, de l'orientation sexuelle et du dépistage, du traitement et de la prévention des infections sexuellement transmissibles. Dans le cadre de ces formations, le personnel encourage la tenue de débats sur la stigmatisation, les préjugés, l'ignorance et d'autres questions délicates. Le programme permet de former des équipes professionnelles chargées d'intervenir ensuite auprès des jeunes, des soldats des Forces de défense israéliennes, des étudiants, etc., pour promouvoir la prévention des infections sexuellement transmissibles.

Office pour la promotion de la condition de la femme

203. L'Office pour la promotion de la condition de la femme, qui exerce son activité sous les auspices du Cabinet du Premier Ministre, s'emploie à aider les femmes à sortir du cycle de la prostitution et à traiter le problème de la prostitution en général, grâce à des campagnes d'information publique et des plans d'action interministériels. Ces mesures ciblent à la fois les victimes possibles de traite et les «clients» potentiels de la prostitution. Elles ont été largement reconnues comme ayant contribué à sensibiliser l'opinion publique aux questions liées à la prostitution et à la traite des êtres humains.

204. Exemples des campagnes d'information et d'éducation menées:

- Le site Web de l'Office (http://www.women.gov.il/MA/) est régulièrement actualisé et fournit des informations sur la traite des femmes et sur les plans mis en œuvre par le Gouvernement pour lutter contre ce problème, ainsi que d'autres liens pertinents sur la question;
- L'Office a établi et publié une liste de femmes spécialistes de la traite de femmes et des questions de genre et finance les conférences qu'elles donnent auprès des autorités locales, des ministères du Gouvernement et des hôpitaux publics dans toutes les régions du territoire. Ces conférences s'adressent au public et aux responsables gouvernementaux. La liste des conférencières est publiée sur le site Web de l'Office afin que le public puisse en prendre connaissance;
- En 2011, l'Office a lancé une nouvelle campagne d'éducation à destination des jeunes. Il a confié à une équipe professionnelle le soin de créer une campagne ciblant spécifiquement les jeunes afin de les sensibiliser à plusieurs phénomènes inquiétants comme les performances de strip-tease dans le cadre de fêtes, etc. L'équipe devrait lancer sa campagne dans les prochains mois sur des sites Internet s'adressant à la jeunesse;
- L'Office alloue un budget annuel de 200 000 nouveaux sheqalim (54 000 dollars É.-U.) aux activités de sensibilisation que le Ministère de l'éducation consacre à la question de la traite des femmes dans le système éducatif (voir ci-dessus). Les enseignants et éducateurs bénéficient d'un cours sur la prostitution et la traite des femmes, qualifiées d'esclavage du XXI^{e} siècle, et reçoivent des brochures sur la traite des femmes qu'ils peuvent ensuite utiliser comme supports pédagogiques avec leurs élèves;
- L'Office actualise et distribue chaque année la brochure «Personne n'a le droit de te faire du mal», qui fournit les coordonnées des organismes d'aide aux femmes victimes de violence et de traite à des fins de prostitution. Cette brochure est distribuée dans les hôpitaux, les cliniques et auprès des autorités locales, ainsi que

dans les centres culturels, pour la jeunesse et le sport et dans le cadre de différentes activités publiques menées à l'échelle nationale. Elle est disponible en hébreu, en anglais, en français, en amharique, en russe, en espagnol et en arabe;

- L'Office a contacté les responsables des autorités locales au sujet des clubs de strip-tease dans leur juridiction et a demandé au Chef de la Police de s'attaquer au problème de la publicité pour des services de prostitution;
- L'Office coopère par ailleurs avec l'Office de coordination de la lutte contre la traite et le Service téléphonique pour les travailleurs migrants afin de préparer et de publier une brochure sur l'identification des victimes de toutes les formes de traite. La publication de cette brochure sera intégralement financée par l'Office.

Ministère de l'éducation

205. Programmes éducatifs sur l'émancipation et l'égalité des sexes pour les élèves de 3 à 16 ans et pour le personnel éducatif (enseignants, directeurs d'établissement):

- Séminaires pour les enseignants sur les stéréotypes quant aux rôles respectifs de l'homme et de la femme, le statut de la femme et la violence à l'égard des femmes;
- Intégration de la question du genre dans les programmes éducatifs et les travaux de recherche des élèves;
- Congrès et séminaires;
- Programmes destinés aux élèves sur l'émancipation, le genre, l'égalité entre les sexes et la prévention de la traite des femmes et de la violence à l'égard des femmes.

206. Programmes centrés sur la prévention de la traite des êtres humains et la violence à l'égard des femmes et des filles:

- Programme pour les élèves et séminaires pour les enseignants sur l'égalité des sexes – dans le système éducatif juif;
- Programmes sur la prévention de la violence à l'égard des femmes – dans le système éducatif arabe;
- Conférences pour les élèves et les enseignants dans les écoles secondaires au mois de novembre (au cours duquel est célébrée la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes). Chaque année, 200 conférences sont données à l'échelle du territoire, en collaboration avec l'Office pour la promotion de la condition de la femme;
- Conférence pour les enseignants et les élèves des écoles secondaires sur le thème de la «Dignité humaine – Hommes et femmes», portant sur la prévention de la traite des femmes (sept conférences en collaboration avec l'Office pour la promotion de la condition de la femme ont eu lieu jusqu'à présent);
- Brochures d'information envoyées aux écoles et téléchargeables sur le site Internet du Ministère à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

207. Le Ministère de l'éducation distribue le texte de la Convention relative aux droits de l'enfant aux psychologues scolaires et à ceux des unités de services et de conseils psychologiques (SHEFI), pour les encourager à aider les établissements scolaires à sensibiliser les enseignants et les élèves aux droits de l'enfant.

208. Le SHEFI emploie environ 50 consultants, conseillers, experts et psychologues spécialistes des questions de sexualité, des relations familiales et des conflits familiaux ainsi que de la prévention de la vulnérabilité sexuelle et de la détection des sévices. Ces

experts orientent le personnel scolaire et l'aide à mettre en place des programmes éducatifs et à intervenir en cas de suspicion de sévices ou d'exploitation.

209. Séminaires et journées d'études – Le personnel du SHEFI suit une formation professionnelle sur les violences et sévices sexuels, leur identification et l'obligation de signalement. Les cours traitent de différentes questions comme la différence entre sexualité saine et sévices sexuels, l'identification des enfants à risque, le traitement et la prise en charge des victimes d'infractions sexuelles et la prise en charge des troubles du comportement sexuel chez l'enfant.

210. Traitement et soins – Le SHEFI a formé environ 500 psychologues scolaires au traitement des enfants victimes d'infractions sexuelles. Environ 160 enfants sont traités chaque année par des professionnels du SHEFI. Des cours sont également proposés sur le traitement et la prise en charge des enfants ayant des problèmes psychologiques et comportementaux. Ceux-ci incluent une méthode unique d'identification de la détresse psychologique chez l'enfant et es techniques d'intervention.

211. Programmes de prévention – Le Ministère de l'éducation propose plusieurs programmes dans les écoles élémentaires et primaires. L'un des plus importants, dénommé «Compétences de la vie quotidienne» («Kishurey Haim»), porte sur la navigation sûre sur Internet, la pornographie et divers autres sujets. Les supports éducatifs sont élaborés et rédigés par des professionnels et une assistance en temps réel est proposée au personnel scolaire.

212. Le Ministère de l'éducation a publié sur son site Internet officiel la traduction en hébreu de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'une version adaptée aux enfants, de même que le texte du Protocole.

Office national de coordination de la lutte contre la traite

213. Même si les données recueillies ces dernières années indiquent que la traite d'enfants ne constitue pas un problème en Israël, le Gouvernement israélien est conscient de la nécessité de lutter contre ce phénomène à l'échelle internationale et surveille avec vigilance son éventuelle émergence en Israël. Plusieurs organismes gouvernementaux jouent à ce titre un rôle de sensibilisation actif.

214. L'Office national de coordination de la lutte contre la traite joue un rôle central dans la prévention et la répression de la traite par la mise en place de mécanismes visant à promouvoir la coopération et l'élaboration d'initiatives de fond.

215. L'Office participe à l'élaboration de politiques dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne la protection des victimes. Il s'emploie à identifier les problèmes potentiels et à proposer des solutions avant qu'ils ne prennent trop d'ampleur, promeut l'éducation et la formation, encourage la recherche, met en place des dispositifs de communication entre le Gouvernement et les ONG dans le but de renforcer la coopération, traite les problèmes spécifiques au fur et à mesure de leur émergence, encourage l'adoption de lois, de règlements et de procédures pour lutter contre la traite et participe activement aux initiatives que déploient les ministères pour combattre ce phénomène, y compris aux mesures de dissuasion. L'Office joue également un rôle consultatif auprès des organismes gouvernementaux et d'autres organes lorsqu'ils ont besoin d'informations sur la traite. Dans la mesure où sa préoccupation première est la lutte contre la traite, il analyse systématiquement chaque situation dans l'optique de son émergence et se fait un devoir de veiller à ce qu'Israël se conforme aux normes internationales dans ce domaine, en particulier sous l'angle des droits de l'homme.

216. À cette fin, l'Office a renforcé et élargi les mécanismes de coopération avec les organismes gouvernementaux par la tenue de réunions lorsque des problèmes sont portés à

sa connaissance et mis en place des dispositifs destinés à faciliter la communication entre les différents organismes lorsque ceux-ci éprouvent des difficultés à ce chapitre. Il vient en aide aux organismes en leur proposant des guides, en menant des recherches comparées et en leur fournissant des documents juridiques, et fait fonction de centre de documentation. Ses membres se réunissent régulièrement pour échanger des informations et rechercher des solutions communes. L'Office organise aussi régulièrement des réunions, collectives ou individuelles, avec les ONG.

217. L'Office s'emploie à assurer et à maintenir la coordination entre les différents ministères, ainsi qu'entre les ministères et différents organismes, sur les questions relatives à la lutte contre la traite des êtres humains, au niveau national et international. Il élabore et donne des formations pour les différents responsables gouvernementaux et les personnels du secteur non gouvernemental. Il participe également à des conférences destinées au grand public ou à des publics cibles, prépare des avis juridiques, organise des réunions et y participe, et accompagne le travail des législateurs. Suite à la promulgation du règlement portant création d'un fonds spécial alimenté par les biens confisqués ou saisis (art. 377E de la loi pénale – voir par. 241 ci-dessous), l'Office a mené des actions pour faciliter le transfert d'argent dans le fonds.

218. L'Office fait partie d'un large réseau formé d'organismes internationaux tels que l'Office contre la drogue et le crime (ONUDC), l'OSCE, l'OIM et l'OIT, et a des liens avec d'autres pays.

219. Bien que l'Office n'entretienne en règle générale aucun contact direct avec les victimes, il peut néanmoins leur venir en aide en cas d'urgence et dans des situations particulièrement délicates, à la demande de la Division de l'aide juridictionnelle du Ministère de la justice ou des ONG.

220. L'Office est en contact quotidien avec les ONG et se réunit avec leurs représentants pour faire le point sur les difficultés qu'elles rencontrent et les actions menées. Il essaie par ailleurs de les intégrer aux équipes interministérielles et de les faire participer à des séances de formation.

221. Identification des nouvelles formes de traite – L'une des fonctions les plus importantes de l'Office est d'identifier les nouvelles formes de traite et d'aider les organismes gouvernementaux à y faire face en les alertant sur la question et en réunissant les organes compétents dans le but d'élaborer des politiques et procédures.

Sous-commission parlementaire chargée des problèmes de la traite des femmes

222. La Sous-commission de la Knesset (Parlement israélien) chargée des problèmes de la traite des femmes est une sous-commission de la Commission de la condition de la femme, axée plus spécialement sur la lutte contre la traite des femmes.

223. La Sous-commission intervient dans trois grands domaines liés à la traite: 1) élaboration de politiques et débat sur les lois; 2) surveillance permanente et débat sur des questions d'actualité; et 3) recherche et évaluation approfondie de questions présentant un intérêt.

Élaboration de lois et de politiques

- Promotion active de la modification de la loi pénale interdisant la publicité pour des services sexuels.

Surveillance permanente et débats sur les questions d'actualité

- Évaluation des mesures prises par l'Office de la promotion de la condition de la femme pour lutter contre la traite des femmes;

- Évaluation du rapport final de l'équipe interministérielle chargée d'analyser les modalités de la traite aux fins de prostitution et d'autres infractions connexes;
- Analyse des données sur les agressions sexuelles contre les travailleuses migrantes;
- Audience sur la prostitution et l'exploitation sexuelle des mineurs à des fins commerciales.

Recherche et évaluation approfondie de questions présentant un intérêt

- Élaboration de rapports de recherche sur la traite des femmes, y compris de rapports sur les traitements médicaux offerts aux victimes de la traite des êtres humains à des fins de prostitution, sur l'exploitation sexuelle des mineurs à des fins commerciales et sur la prostitution des mineurs.

Police israélienne

224. La Police israélienne a, depuis quelques années, érigé la lutte contre la traite au rang de ses priorités et chaque unité de district et régionale de la police a inscrit la répression de ce phénomène dans son plan d'action annuel. Ces mesures ont eu des répercussions positives non seulement sur les efforts déployés par les forces de police sur le terrain en vue de faire appliquer la loi, mais aussi sur les activités de renseignement, en Israël comme à l'étranger.

225. Un coordonnateur de la lutte contre la traite a été désigné pour faire le suivi des infractions de traite, d'esclavage et de travail forcé et veiller à la coordination des actions entre les différentes unités. Le coordonnateur a aussi pour mandat d'assurer la mise en œuvre en douceur de la réforme organisationnelle et sert de point de contact pour les affaires de traite, d'esclavage et de travail forcé au sein des services de police et auprès des autorités gouvernementales. Dans chaque unité régionale, des officiers ont pour mandat de faire la liaison avec le coordonnateur et les fonctionnaires de police chargés de la lutte contre la traite et de mettre leurs connaissances et leur expérience au service d'autres agents régionaux sur certains de ses aspects spécifiques.

Bureau du Procureur de l'État

226. Les membres du Bureau du Procureur de l'État donnent souvent des conférences sur la traite dans différentes structures (écoles secondaires et établissements d'enseignement supérieur) et devant divers publics (représentants des pays sources et travailleurs sociaux) afin de sensibiliser à ce phénomène.

Division de l'aide juridictionnelle

227. La Division de l'aide juridictionnelle est une division spéciale du Ministère de la justice dont le modèle de fonctionnement est à bien des égards unique. Si les avocats qui y sont rattachés relèvent du Ministère de la justice, ils exercent néanmoins leurs fonctions indépendamment de ce dernier et des autres organes gouvernementaux. La Division fournit des services juridiques gratuits à différents groupes de la population. Il s'agit à bien des égards d'un service juridique gratuit et indépendant financé par le Gouvernement. Son indépendance à l'égard du Ministère de la justice lui permet de représenter des personnes dans différentes procédures civiles et administratives, y compris, dans certains cas, dans des procédures engagées contre le Gouvernement lui-même.

228. La Division de l'aide juridictionnelle s'emploie à sensibiliser le public, les victimes potentielles, les auteurs de la traite et les «clients» potentiels, par la publication de ses actions et activités dans les médias et par des conférences dans des établissements éducatifs

sur la traite des êtres humains. Elle veille également à ce que les victimes soient informées de leur droit à une aide juridictionnelle.

Seconde Autorité pour la télévision et la radio

229. La Seconde Autorité pour la télévision et la radio traite régulièrement de la question de la traite à des fins de prostitution dans les émissions qu'elle propose. Cette question est en effet abordée et débattue en détail sur les chaînes de télévision et de radio dont l'Autorité a la responsabilité en Israël. Par exemple, les programmes matinaux de la deuxième chaîne proposent régulièrement des reportages sur cette question et des débats auxquels prennent part des représentants du Gouvernement et de différentes ONG.

Article 9 3)
Assistance aux victimes

230. Le paragraphe 3 de l'article 9 du Protocole fait obligation aux États parties de prendre toutes les mesures possibles pour assurer toute l'assistance appropriée aux victimes des infractions visées dans le Protocole, notamment leur pleine réinsertion sociale et leur plein rétablissement physique et psychologique.

231. La loi de 5769-2008 sur l'assistance aux mineurs victimes de violence sexuelle qui a été promulguée en 2008 et graduellement mise en œuvre, établit le droit pour un enfant victime de violence sexuelle de recevoir une aide immédiate dans un centre d'accueil d'urgence agréé par le Ministère des affaires sociales et des services sociaux. Ces centres ont pour mission d'offrir les services suivants:

a) Diagnostic et soins médicaux;

b) Prise en charge des besoins immédiats et essentiels de la victime, y compris en matière alimentaire et vestimentaire;

c) Organisation d'une réunion avec l'enquêteur habilité à intervenir auprès des enfants, l'enquêteur de police, le travailleur social et tout autre agent, selon le cas;

d) Orientation de la victime vers la Division de l'aide juridictionnelle, les services de soins médicaux, de santé et (ou) psychologiques appropriés et les centres d'accueil d'urgence pour un traitement à long terme.

Refuges

232. Refuges Atlas et Ma'agan: Il s'agit de refuges financés par le Gouvernement créés spécialement pour l'accueil et la prise en charge des victimes de la traite à des fins de prostitution, d'esclavage et de travail forcé. Bien que financés par le Gouvernement et placés sous la surveillance du Ministère des affaires sociales et des services sociaux, ils sont exploités par une ONG indépendante à but non lucratif. Le refuge Ma'agan accueille des femmes victimes de la traite et le Centre Atlas des hommes.

233. Ces refuges n'accueillent pas les enfants victimes de la traite mais pourront servir de modèle à la création de refuges pour enfants, si le besoin venait à se manifester.

Visas

234. Le Ministère de l'intérieur a publié des directives internes spécifiques concernant la délivrance de visas aux victimes de la traite des êtres humains. Ces directives sont au nombre de trois: 1) directive concernant le traitement des victimes de traite à des fins de prostitution qui demandent à témoigner; 2) directive concernant la délivrance de visas aux victimes de traite et (ou) de prostitution pour leur permettre de se réadapter; et 3) directive

relative au statut des victimes de la traite et (ou) du travail forcé. Si les procédures pénales engagées contre l'auteur de l'infraction ont pris fin ou si la victime ne souhaite pas coopérer avec la police, il lui est possible de demander au Ministère de l'intérieur un visa pour bénéficier de services de réadaptation.

235. Le visa B1 est un permis de travail et de séjour qui peut être accordé aux victimes de traite des êtres humains pour une période de réadaptation d'un an; cette période peut être prolongée dans des circonstances exceptionnelles. Un visa B1 peut également être délivré à une victime dont le séjour en Israël doit être prolongé pour lui permettre de témoigner au procès engagé contre les auteurs de la traite. Dans ce cas, le visa B1 peut être prolongé pour la durée des enquêtes et (ou) du procès.

236. Ce type de visas ne peut être délivré que si a) la personne est effectivement victime de la traite et b) si la personne peut bénéficier des services de réadaptation. Il n'est pas nécessaire que les victimes soient hébergées dans des refuges pour pouvoir bénéficier d'un visa d'un an à des fins de réadaptation.

Traitement et assistance

237. L'Office pour la promotion de la condition de la femme collabore depuis 2008 avec les Ministères des affaires sociales et services sociaux, de la santé et de l'éducation afin d'élaborer un plan ministériel visant à offrir des services pour aider les femmes à s'affranchir du cercle vicieux de la prostitution, en leur permettant notamment d'avoir accès à des hébergements sûrs, à des services éducatifs, à des formations, à des soins de désintoxication et à une aide permanente. Le budget alloué à ce programme en 2001 s'est établi à 8 millions de nouveaux sheqalim (2,1 millions de dollars É.-U.) et il est depuis devenu un poste permanent du budget de l'État. En 2011, il a permis de déployer les initiatives suivantes:

- Mise à disposition d'appartements d'urgence pour héberger temporairement les prostituées, à Tel-Aviv (Sal'it) et à Haïfa (Ofek Nashi);
- Création d'un service téléphonique national d'écoute pour les femmes et les jeunes tombés dans le cycle de la prostitution et souvent victimes d'agressions, de viol et de vol; ce service téléphonique adresse rapidement les femmes vers les services appropriés afin qu'elles puissent bénéficier de soins d'urgence;
- Financement d'une auberge à Tel-Aviv où sont offerts des traitements psychologiques et de réadaptation sur le long terme;
- Financement de deux centres de jour pour le rétablissement psychologique et la réinsertion professionnelle, à Tel-Aviv et à Haïfa;
- Financement de deux centres thérapeutiques de nuit à Tel-Aviv et à Haïfa;
- Financement d'un centre thérapeutique de jour à Be'er Sheva;
- Financement d'un programme d'urgence à Eilat.

238. Programme de traitement psychologique gratuit – Depuis 2008, le Ministère des affaires sociales et des services sociaux propose un programme de traitement psychologique gratuit aux enfants victimes d'agressions sexuelles. Ce programme a été créé par l'Institut national d'assurances et la Fondation Rashi et bénéficie d'un budget de 10 millions de nouveaux sheqalim (2 631 578 dollars É.-U.). Il est proposé dans 12 centres situés dans les principales villes d'Israël. Les populations rurales ont pour leur part accès à des d'autres cliniques auxquelles sont rattachés des spécialistes des victimes d'agressions sexuelles. Le plan de traitement est adapté aux besoins des enfants, aux traumatismes subis et aux besoins de sa famille. Le traitement peut durer jusqu'à dix-huit mois.

Article 9 4)
Réparation des préjudices subis par les victimes

239. Le paragraphe 4 de l'article 9 fait obligation aux États parties de veiller à ce que les enfants victimes aient accès à des procédures leur permettant de réclamer réparation du préjudice subi.

240. Même si la réparation financière ne suffit pas à réparer tous les préjudices physiques, psychologiques et émotionnels subis par les enfants victimes d'une infraction, elle reste néanmoins un élément essentiel des mesures réparatrices.

241. À cette fin, l'article 77 de la loi pénale autorise le tribunal à imposer l'indemnisation du préjudice de la victime dans la peine prononcée. S'il y a lieu, lors du prononcé de la peine, le Procureur peut demander au tribunal d'accorder l'indemnisation pleine et entière de la victime. Il doit alors indiquer à la victime les documents et les preuves à fournir pour évaluer les dommages causés par l'infraction.

242. Une indemnisation peut être imposée en réparation de chacune des infractions pour lesquelles son auteur a été condamné, jusqu'à concurrence de 258 000 nouveaux sheqalim (67 894 dollars É.-U.), en dédommagement partiel des préjudices ou souffrances infligés à sa victime. L'indemnisation en vertu de cet article doit être déterminée en fonction des préjudices ou des souffrances causés le jour où l'infraction a été commise ou le jour auquel la décision d'indemnisation a été prononcée, selon le montant le plus élevé. Aux fins de recouvrement, l'indemnisation en vertu de cet article s'apparente à une amende. Toute somme versée ou recouvrée pour le paiement d'une amende dès lors qu'une indemnisation doit aussi être versée doit être allouée prioritairement à l'indemnisation.

243. Cette procédure vise à alléger les souffrances de la victime, à éviter que celle-ci n'engage une procédure d'indemnisation distincte et à lui épargner les difficultés inhérentes à la procédure judiciaire, y compris le témoignage et le contre-interrogatoire.

244. Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction mentionnée aux articles 375A (détention d'une personne dans des conditions d'esclavage) ou 377A (traite des êtres humains) et que le tribunal ne prononce pas l'indemnisation de la victime conformément à l'article 77 de la loi pénale, le tribunal doit alors expliquer dans sa décision les raisons pour lesquelles aucune indemnisation du préjudice de la victime ne figure dans la peine prononcée (art. 377C de la loi pénale). Cette règle ne s'applique pas aux infractions ordinaires.

245. L'indemnisation du préjudice accordée en vertu de l'article 77 de la loi pénale n'est pas exclusive et ne limite pas le droit de la victime de demander réparation en vertu de toute autre loi, y compris en vertu des lois sur la responsabilité délictuelle.

246. La victime d'une infraction qui estime que le montant de l'indemnisation accordée en vertu de l'article 77 de la loi pénale n'est pas adéquat et souhaite engager des poursuites civiles contre la personne condamnée, seule ou dans le cadre d'un recours collectif, est en droit de le faire et de se prévaloir à ce titre de deux procédures différentes. La victime peut choisir d'engager des poursuites conformément à l'article 77 de la loi relative aux tribunaux. Ces poursuites ne peuvent être engagées que contre la personne condamnée devant le tribunal qui l'a condamnée et devant le même juge. Toute appréciation des faits réalisée durant la procédure pénale est recevable dans le cadre de la procédure civile, sans que la victime n'ait besoin d'en apporter à nouveau la preuve. La deuxième solution revient à engager des poursuites ordinaires et indépendantes contre le condamné, ou contre lui et les autres parties pouvant également être responsables à l'égard de la victime.

247. L'article 377E de la loi pénale porte création d'un fonds spécial d'indemnisation des victimes. Lorsque la victime n'a aucune possibilité raisonnable de faire exécuter le

jugement d'indemnisation, en vertu d'aucune loi, il appartient à l'Administrateur général d'Israël (l'autorité gouvernementale chargée de la gestion des actifs de l'État et des fonds publics) de prélever dans ce fonds le montant de l'indemnisation prévue dans ledit jugement et non encore versée.

Aide juridictionnelle

248. La Division de l'aide juridictionnelle du Ministère de la justice collabore avec les ONG pour localiser les victimes de la traite ayant besoin d'une aide juridictionnelle et les orienter. Cette Division représente les victimes de la traite depuis 2004. Jusqu'en 2006, seules les victimes de traite à des fins de prostitution étaient représentées, mais depuis la fin de 2006, la Division représente toutes les victimes de traite, y compris les personnes détenues dans des conditions d'esclavage, les victimes de la traite des êtres humains à des fins d'esclavage, de travail forcé et de prélèvement d'organes, les victimes d'enlèvement et les personnes contraintes de participer à des publicités illégales. L'aide juridictionnelle est fournie dans les affaires civiles et de responsabilité délictuelle contre les auteurs des infractions et dans les procédures relevant de la loi de 5712-1952 relative à l'entrée en Israël, telles que les demandes de visa de travail d'un an à des fins de réadaptation, de libération du lieu de détention et de régularisation. Il convient de noter que les victimes de la traite bénéficient d'une aide juridictionnelle gratuite sans les conditions de ressources habituellement exigées.

249. De même, les preuves que les victimes doivent fournir pour pouvoir bénéficier de l'aide juridictionnelle sont relativement minces et des preuves préliminaires sont suffisantes. Par ailleurs, la Division de l'aide judiciaire apporte une assistance même aux cas limites. Il arrive en effet que la police ne parvienne pas à établir «au-delà du doute raisonnable» que certaines personnes sont bel et bien victimes de traite ou d'esclavage et que la Division conclue, sur la base de ses propres constatations, que ces personnes sont bien des victimes.

250. Conformément au règlement de 5767-2007 relatif aux tribunaux (frais de justice), les personnes représentées par la Division de l'aide juridictionnelle sont exonérées des frais de justice.

Article 9 5)
Interdiction de la production de matériel faisant la publicité des infractions

251. Le paragraphe 5 de l'article 9 dispose que les États parties prennent des mesures appropriées pour interdire efficacement la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des pratiques proscrites par le Protocole.

252. Prière de se reporter aux articles 1 à 3 pour une description des fondements juridiques de l'interdiction de la production et de la diffusion de matériels faisant la publicité des infractions de vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pornographie mettant en scène des enfants.

Article 10

Article 10 1)
Coopération internationale

253. Le paragraphe 1 de l'article 10 appelle les États parties à renforcer la coopération internationale pour prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'infractions visées par le Protocole et promouvoir la coopération et la coordination internationales.

Mécanismes internationaux

254. L'augmentation des cas de traite des êtres humains à l'échelle internationale a conduit à la création de mécanismes internationaux pour y faire face. Outre le Protocole, Israël est partie aux instruments suivants: Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) (art. 4 et 8), Convention relative aux droits de l'enfant (1989) (par. 1 de l'article 11), Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) (art. 6), Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000) (art. 1), Convention relative à l'esclavage (1926), Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949), Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956) et Protocole additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000).

Coopération internationale

255. Israël collabore régulièrement à des initiatives bilatérales et multilatérales pour dissuader la traite des enfants à des fins d'exploitation économique ou sexuelle et en empêcher l'augmentation. En vue de combattre ce problème à sa source, Israël collabore avec des gouvernements étrangers et des organisations non gouvernementales afin d'informer les victimes potentielles des dangers de la traite. Israël apporte son soutien à l'UNICEF et à l'Organisation internationale du travail (OIT) et prend part à ce titre aux programmes de l'OIT, tels que le Programme international pour l'abolition du travail des enfants qui vise à réprimer la traite des enfants et la prostitution. Le droit international du travail interdit totalement la traite à des fins de travail forcé. Cette interdiction est consacrée par la Convention (n° 29) sur le travail forcé de 1930, la Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé de 1957 et la Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants de 1999 de l'OIT, auxquelles Israël est partie.

256. En outre, en application de traités bilatéraux et multilatéraux d'entraide judiciaire conclus avec des gouvernements étrangers, Israël coopère régulièrement avec les organes de la force publique d'autres pays pour combattre la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et la vente d'enfants, ainsi que le tourisme sexuel. Il soutient également des programmes de dissuasion qui encouragent des partenariats novateurs entre gouvernements, syndicats, groupes industriels et ONG pour mettre fin à l'emploi d'enfants dans des conditions dangereuses ou abusives.

Tourisme sexuel

257. Selon les informations fournies par les autorités israéliennes, le tourisme sexuel en général et le tourisme pédophile en particulier ne constituent pas un problème en Israël. Aucune affaire de tourisme sexuel ou pédophile mettant en cause des citoyens israéliens à

l'échelle nationale ou internationale n'a été portée à l'attention des autorités israéliennes par des ONG, des organisations internationales ou d'autres instances.

Article 10 2)
Coopération internationale pour l'aide aux victimes

258. Le paragraphe 2 de l'article 10 invite les États parties à promouvoir la coopération internationale pour aider les enfants victimes des infractions visées par le Protocole.

259. À ce jour et compte tenu de la nature du phénomène de la traite en Israël, toutes les victimes de traite ayant eu besoin d'assistance étaient des adultes. Si un enfant victime de traite devait être identifié, il serait alors admissible au programme «Pour un retour en toute sécurité» décrit ci-dessous.

260. Programme «Pour un retour en toute sécurité»: Les refuges Ma'agan et Atlas coopèrent avec des ONG dans les pays d'origine des victimes de traite pour faciliter leur retour dans leurs pays, leur réinsertion dans leurs communautés et les accompagner tout au long de ce processus. Lorsqu'il est décidé qu'une victime doit retourner dans son pays d'origine, le travailleur social du refuge concerné la rencontre et s'emploie à définir l'aide dont elle a besoin et si elle souhaite s'en prévaloir. Si la victime sollicite une assistance, des contacts sont établis avec les refuges et organismes de son pays d'origine afin de trouver des solutions appropriées, telles qu'une aide au retour au domicile familial ou un hébergement dans un refuge pendant une période d'adaptation initiale. Le personnel du refuge reste en contact avec les organisations concernées dans le pays d'origine et fait le suivi de l'intégration des victimes, même après le retour dans leur pays d'origine. Pour l'heure, les refuges ont établi une liste d'environ 50 organismes dans les pays d'origine.

Article 10 3)
Coopération internationale pour l'élimination des causes à l'origine des infractions visées par le Protocole

261. Le paragraphe 3 de l'article 10 traite de la coopération internationale pour éliminer les facteurs à l'origine des infractions visées par le Protocole.

262. Malheureusement, Israël n'est pas en mesure de fournir une assistance dans ce domaine à l'heure actuelle.

Article 10 4)
Aide financière, technique ou autre

263. Le paragraphe 4 de l'article 10 invite les États parties à fournir une aide financière, technique ou autre dans le cadre des programmes existants, multilatéraux, régionaux, bilatéraux ou autres.

264. L'Agence israélienne de coopération internationale au développement (MASHAV) du Ministère des affaires étrangères soutient et finance des formations internationales sur la traite des êtres humains auxquelles participent des représentants des gouvernements et ONG des pays en développement. Ces formations sont données en collaboration avec des ambassades, des organisations internationales et diverses ONG. En 2011, deux cours ont été consacrés à la traite des êtres humains. En juin 2011, le Ministère a parrainé un cours intitulé «Lutte contre la traite: Pour une approche centrée sur la victime» au Centre international de formation «Golda Meir-Mont Carmel» à Haïfa. Il a été organisé conjointement par la Division de l'aide internationale, l'ambassade des États-Unis à

Tel-Aviv, le Centre des migrations internationales et de l'intégration et le Ministère de la justice israélien. Vingt personnes de 12 pays différents y ont participé. Un cours sur la violence contre les femmes et les enfants, organisé conjointement avec l'Organisation internationale pour les migrations, a été donné en septembre 2011, également au Centre Mont Carmel. Vingt-sept personnes de 20 pays différents y ont pris part.

265. Dans le cadre de ces formations, des représentants du Gouvernement ont présenté le dispositif israélien en matière de lutte contre la traite et les mécanismes mis en place pour venir en aide à ses victimes. Les participants ont visité les refuges Ma'agan et Atlas et les locaux d'autres ONG s'occupant de victimes de violence et de traite. La Division de l'aide juridictionnelle a participé à l'un des ateliers et présenté son action et le rôle unique qu'elle joue auprès des victimes de traite, grâce en particulier aux services d'aide juridictionnelle gratuits permettant de les représenter dans le cadre des poursuites civiles contre les auteurs de traite et des procédures de demande de visa de travail et de régularisation. Un cours comparable intitulé «Profil de la traite: Modalités, populations et politiques» a été donné en mai 2012 pour 24 personnes de 19 pays différents et a comporté une conférence d'un jour sur les relations entre le Gouvernement et les organisations non gouvernementales. Un atelier sur la violence à l'égard des femmes a été organisé en 2012 pour 25 professionnels de 17 pays.

266. Les spécialistes israéliens de la traite des êtres humains participent à des réunions et congrès professionnels à l'échelle internationale dans le but de renforcer la coopération et l'assistance internationales.

267. L'Office national de coordination de la lutte contre la traite fait partie d'un vaste réseau international et coopère avec divers organismes internationaux, y compris pour les demandes d'assistance mutuelle. Parmi ces organisations figurent l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation internationale du travail, ainsi que les organismes de différents autres pays.